



SARL LES VIGNES

Dossier d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2250

CHEZ GENTÉ – JUILLAC LE COQ (16)

SARL Les Vignes
Chez Genté
16 130 Juillac le Coq

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Sous-Préfecture de Cognac
Service des Installations Classées
362 Rue Jean Taransaud
16108 COGNAC Cedex

A Juillac le Coq, le 8 janvier 2018

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ce jour, notre dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2250 « production pour distillation d'alcools de bouche d'origine agricole », pour le site implanté au Chez Genté, 16 130 Juillac le Coq.

Au regard de la nomenclature des ICPE, la capacité de production de l'installation de distillation est de 82,2 hl AP/jour.

Le tableau suivant présente le classement de nos installations, au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, intégrant ce projet d'extension.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2250-2	Alcools de bouche d'origine agricole, (Production par distillation des) la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Capacité totale de charge 162 hl Soit $162 \times (30/50) =$ 97,2 hl d'AP /j	E (1km)
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins de), B. autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	8 500 hl/an	D
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole, et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, la quantité susceptible d'être présente étant : b Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai 1 : 36 m ³ Chai 2 : 38,6 m ³ Chai 3 : 44,4 m ³ Chai 4 : 199,5 m ³ Chai 5 : 72 m ³ Capacité de charge des alambics : 13,7 m ³ Total = 404,2 m³	DC

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration sous contrôle D : Déclaration

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km sont Les communes concernées sont : JUILLAC
LE COQ et SEGONZAC

Le présent dossier comprend :

- une demande d'enregistrement,
- un tableau de recollement à l'arrêté de prescriptions générales pour les ICPE relevant du régime de l'enregistrement,

Ainsi que :

- Plan de situation au 1/25 000^{ème}, montrant les communes concernées par le rayon d'affichage,
- Plan de masse au 1/2 500^{ème} de l'installation et de ses abords, montrant les installations présentent dans un rayon de 200 m à compter depuis les limites de propriété,
- Plan d'ensemble au 1/500^{ème} jusqu'à 35 m des limites de propriété et pour lequel nous vous demandons une dérogation vis-à-vis de l'échelle au 1/200^{ème} demandée à l'article R512-6 du Code de l'Environnement,

Nous vous remercions de nous adresser en retour un récépissé de dépôt.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, nos cordiales salutations.

Patrice GOLVET

Gérant de la SARL Les Vignes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrice Golvét', with a large, sweeping flourish at the end.

SARL Les Vignes

Adresse : Chez Genté
16130 Juillac le Coq

Téléphone : 09 83 71 40 05

Mail : p.golvvet@gmail.com

Destinataire : M. Patrice GOLVET

DOSSIER D'ENREGISTREMENT – Rubrique 2250

Rapport d'EODD Ingénieurs Conseils

IDENTIFICATION		MAITRISE DE LA QUALITE		
		Chef de projet	Supervision	Libération
N° Contrat	P02055	P. COUSIN	S. RICHARTE	F. COUDRE
Indice	1	13/09/2017	13/09/2017	13/09/2017
Révision	08/01/2018			
Nb de pages	--	Rédacteur principal du rapport		
Nb d'annexes	15	P. COUSIN		

Dossier rédigé par :



✉ : Agence ATLANTIQUE
Zone des Pêcheurs d'Islande
10 rue de Paimpol
17300 ROCHEFORT

☎ : 05.46.27.00.04

☎ : 05.46.27.10.96

Chef de projet : P. Cousin p.cousin@eodd.fr

Directeur métier : F. Coudré f.coudre@eodd.fr

www.eodd.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
ANNEXE 1 : CERFA N°15679*01	6
ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000	7
ANNEXE 3 : PLAN AU 1 /2500	8
ANNEXE 4 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/400	9
ANNEXE 5 : COMPATIBILITE AVEC LA CARTE COMMUNALE	10
ANNEXE 6 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	12
ANNEXE 7 : TABLEAU DE RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2011	14
ANNEXE 8 : PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS	15
ANNEXE 9 : PLAN D'EPANDAGE	16
ANNEXE 10 : AVIS DU MAIRE ET DU PROPRIETAIRE	17
ANNEXE 11 : DONNEES TECHNIQUES	18
ANNEXE 12 COMPATIBILITE SDAGE, SAGE ET PLANS DE GESTION DES DECHETS	19
ANNEXE 13 ETAT PARCELLAIRE DU SITE	25
ANNEXE 14 RECEPISSE DE DEPOT DU PC	26
ANNEXE 15 PLANS DES FACADES	27

INTRODUCTION

Le présent document constitue le dossier **d'enregistrement au titre de la rubrique 2250** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), distillation d'alcools de bouche, de la distillerie exploitée par la SARL LES VIGNES, située Chez Genté, 16130 Juillac le Coq.

La procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est organisée par le code de l'environnement, dans ses articles R. **512-46-1 à R. 512-46-29** ainsi que par la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

Depuis le 16 mai 2017, toute demande d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement doit être faite via le **formulaire Cerfa n°15679*01**. Ce document est rendu obligatoire par l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est donc constitué en premier lieu du formulaire CERFA n°1579*01 dument complété et accompagné des annexes demandées dans le cadre de cette procédure, en particulier :

- un plan de situation au 1/25 000 ;
- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres depuis les limites de propriété ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;
- un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- une description des capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. Ce document est appelé **tableau de recollement règlementaire**.

Au regard de la nature du projet, les pièces suivantes ont également été jointes au dossier :

- le plan des potentiels de dangers (art 10 – arrêté ministériel du janvier 2011) ;
- le plan d'épandage des vinasses ;
- l'avis du maire et du propriétaire de la parcelle voisine au sujet de la gestion des débordements accidentels ;
- les éléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :
 - le SDAGE Adour-Garonne ;
 - Le SAGE du bassin de la Charente,
 - Les plans de gestion et d'élimination des déchets en vigueur,
- Le récépissé de dépôt du permis de construire.

Il est à noter qu'au regard de la nature du projet et du positionnement du site vis-à-vis de la zone Natura 2000 la plus proche (Vallée du Né et ses Principaux affluents), une évaluation des incidences n'apparaît pas nécessaire.

ANNEXE 1 : CERFA N°15679*01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal name or initials.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

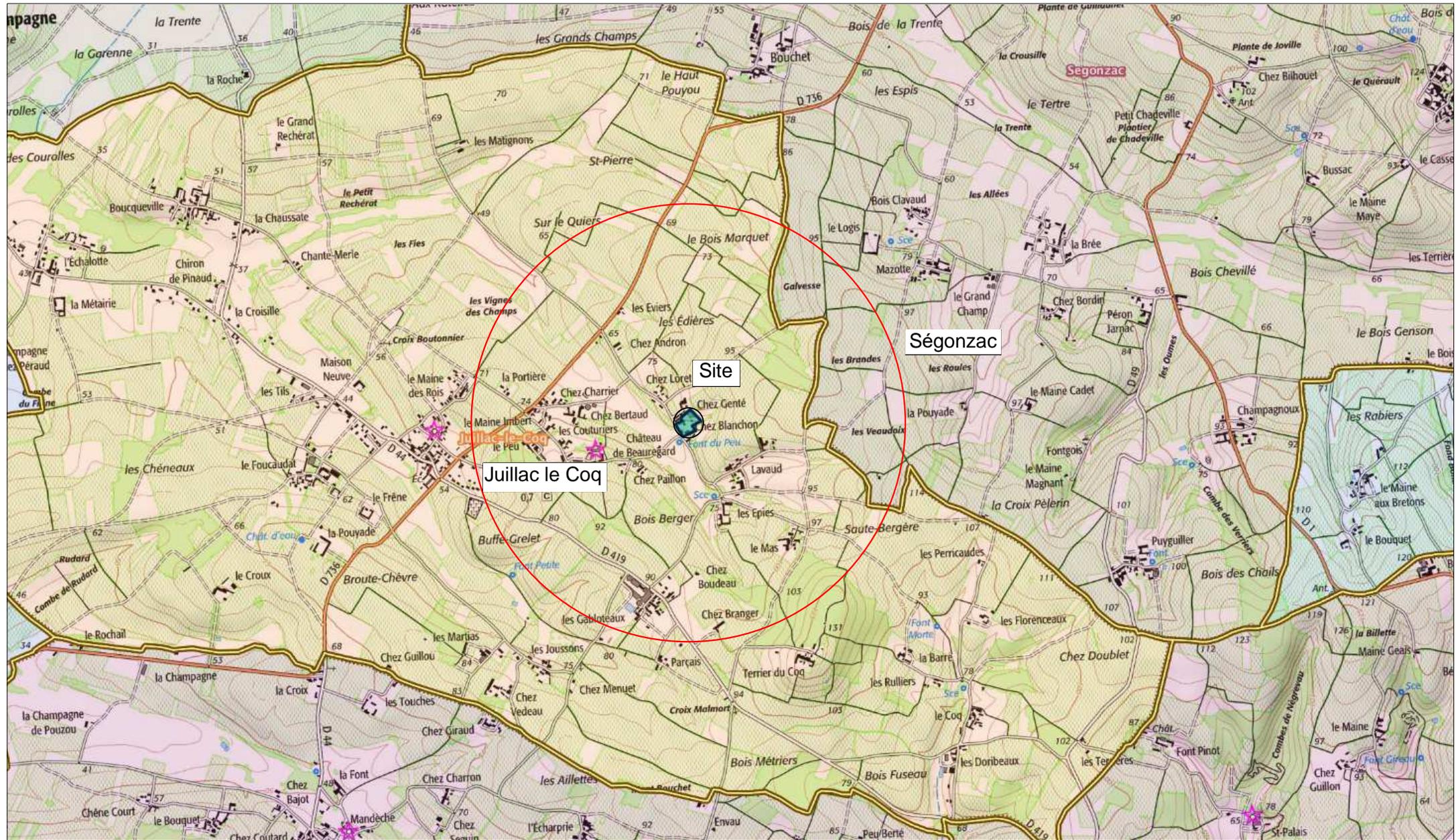
Pièces	

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000

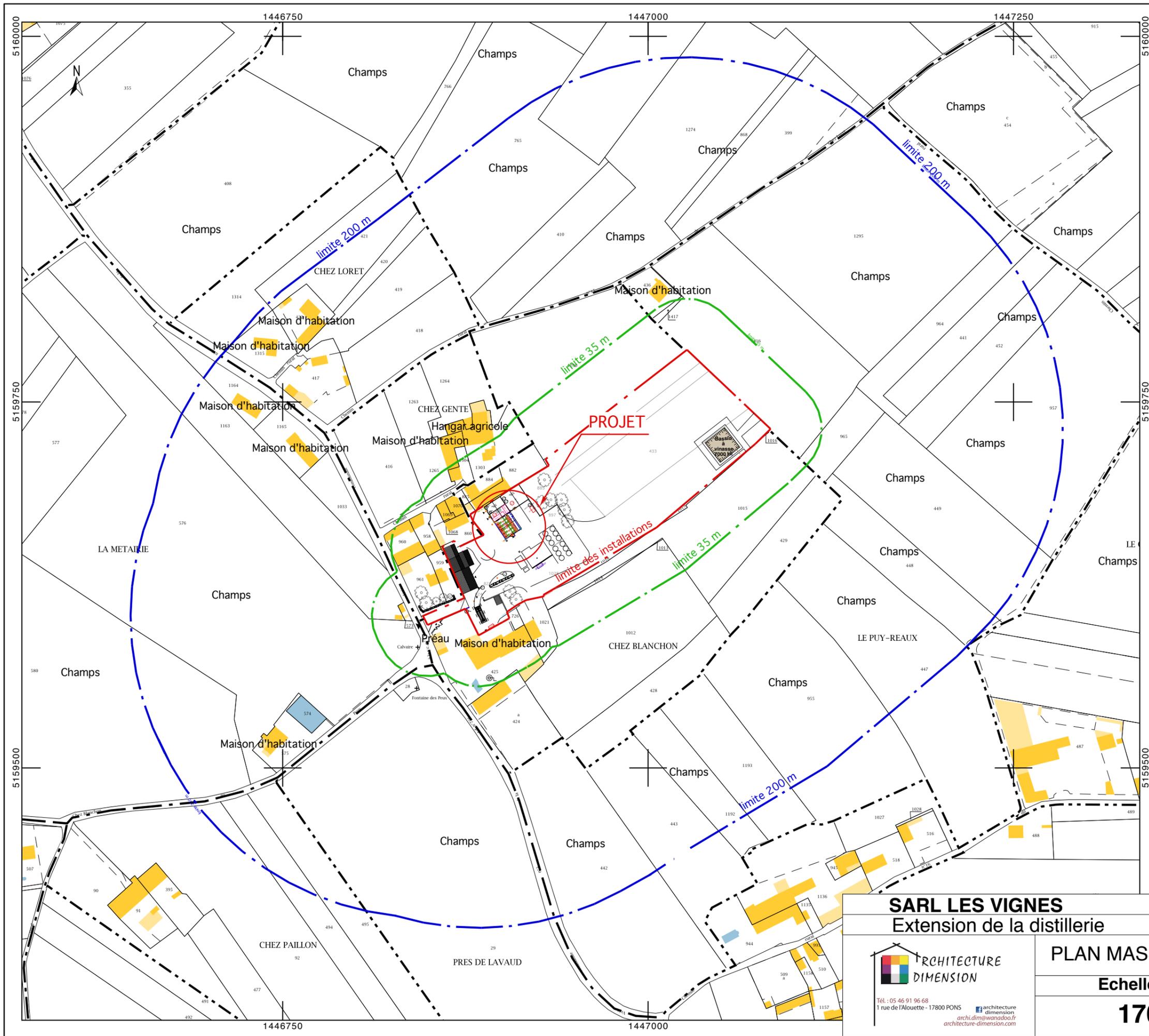
SARL Les Vignes - Juillac le Coq
Plan de situation
Rayon d'affichage - 1km



Echelle 1/25000



ANNEXE 3 : PLAN AU 1 /2500



SARL LES VIGNES
Extension de la distillerie

ARCHITECTURE DIMENSION
Tél. : 05 46 91 96 68
1 rue de l'Alouette - 17800 PONS
architecture-dimension.com
archi.dim@wanadoo.fr

PLAN MASSE PRO

Echelle : 1/2500

17016

PC02
Dessiné le
07/12/2017
Modifié le

ANNEXE 4 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/500



LEGENDE	
	Empiérement
	Zone engazonnée
	Zone béton
	Droit de servitude
	Talus
	Regard Siphon EA
	Eaux accidentelles
	Vinasses / Eaux de lavage
	Eaux pluviales
	Eaux de refroidissement
	Gaz
	Sens de la pente / Ecoulement
	Limite des installations
	Limite 35 m



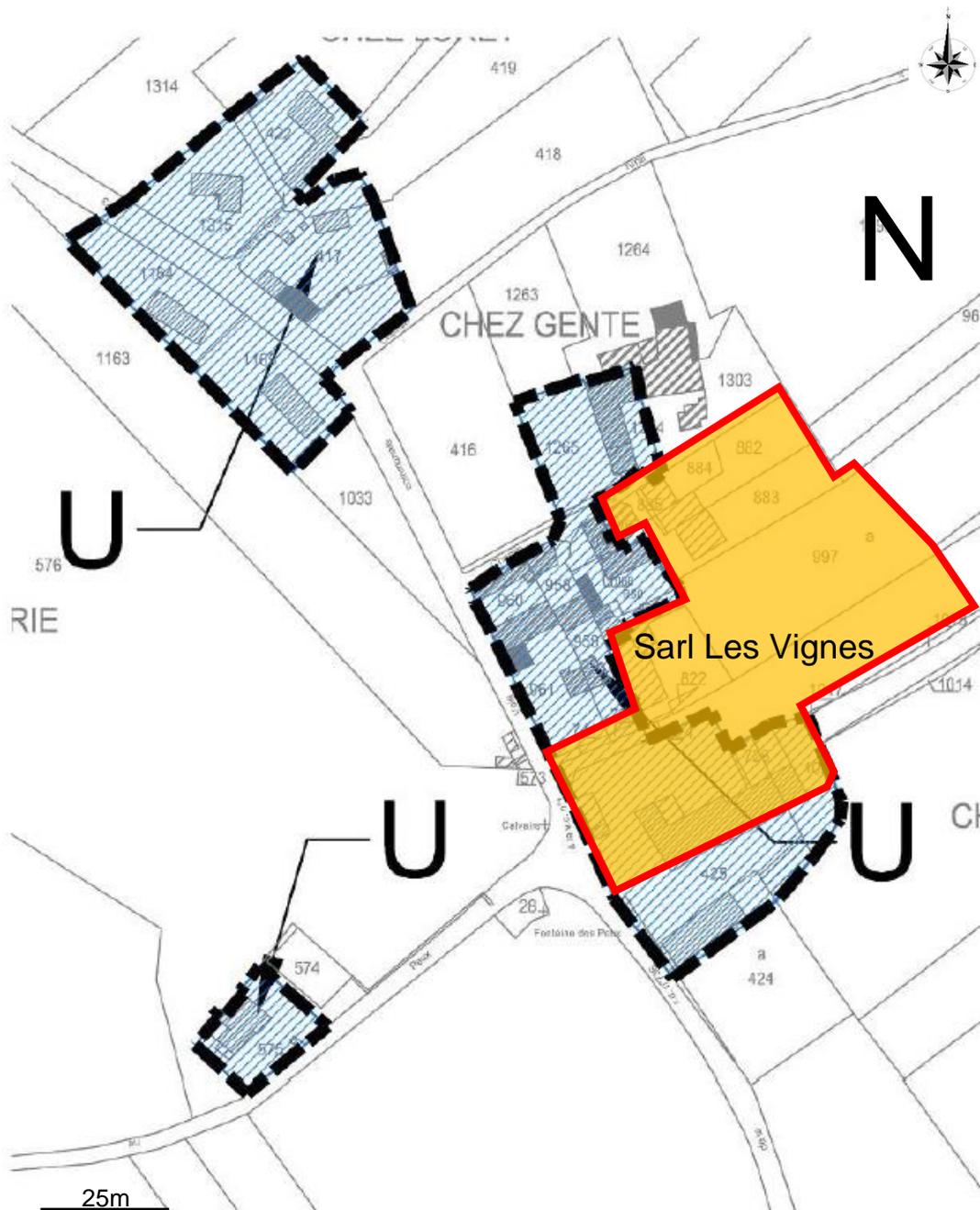
SARL LES VIGNES Extension de la distillerie		
 ARCHITECTURE DIMENSION	PLAN MASSE PRO Echelle : 1/500	PC2 Dessiné le 07/12/2017 Modifié le
	17016	

ANNEXE 5 : COMPATIBILITE AVEC LA CARTE COMMUNALE

Le site de la SARL Les vignes est implanté au lieu-dit Chez Genté, partiellement en zone U et en Zone N comme indiqué sur la figure ci-dessous. L'exploitant de la distillerie étant bouilleur de cru, son activité relève du domaine agricole.

D'après le règlement national de l'urbanisme, sont autorisées en zone N, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Par conséquent, le projet est compatible avec la carte communale de Juillac le Coq.



ANNEXE 6 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Capacités techniques :

La distillerie et l'activité de stockage d'alcools de bouche est gérée par M. Patrice GOLVET, bouilleur de cru, exerçant ce métier depuis plus de 25 ans et disposant d'un savoir-faire reconnu dans la distillation.

Capacités financières :

Evolution de la Capacité d'autofinancement (C.A.F) et du chiffre d'affaires (C.A.) sur 3 ans :

Tableau 1 : Capacités financières

Année	C.A. (euros)	C.A.F. (euros)
2013	402 928	238 945
2014	379 115	266 046
2015	391 984	222 069
2016	374 732	212 334

**ANNEXE 7 : TABLEAU DE RECOLLEMENT AUX
PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL
DU 14 JANVIER 2011**

Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 14 Janvier 2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250

Pour une installation existante, nécessitant un nouvel enregistrement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous. Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 1</p> <p>Article 2 (définitions) « Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8h à 19h ou 24h/24. Pour les installations de distillation discontinue, une capacité de production d'alcool pur de 30hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.</p>	<p>Aucune</p> <p>Distillation discontinue</p> <p>Capacité de production d'alcool pur selon l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2011 :</p> <p>Existant : Capacité de charge = 25 + 12 = 37 hl Soit 16,2 hl / AP / j</p> <p>Projet : Capacité de charge = 6 x 25 + 12 = 162 hl Soit 97,2 hl / AP / j</p> <p>Durée de la journée de production : 24h</p>	X
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Aucune	X
<p>Article 4 (dossier installation classée)</p>	Aucune	X (dossier installation classée)
<p>Article 5 (implantation)</p> <p>I. L'installation à + 10 m des limites de propriété, à + 20 m des ERP sauf 5eme cat sans hébergement. II. A l'exception des chais de distillation, distance entre distillerie et autre stockage > 6 m pour stockage <=500 m², 15 m si >= 500 m²</p> <p>Pour les unités de distillation dans locaux non fermés, les distances I & II x 2.</p> <p>III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, mur REI 240 et ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>IV. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Le site est clôturé. L'extension sera réalisée à plus de 10 m de la limite de propriété. Le chai le plus proche (n°4) est à moins de 6m mais ses murs sont REI 240. Il n'y a pas d'ERP à proximité du site.</p> <p>Les caractéristiques de résistance au feu sont détaillées à l'article 14.</p>	X (mesures mises en place et justificatifs attestant des propriétés de résistance)
<p>Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, 	Le site respecte ces dispositions	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<ul style="list-style-type: none"> o les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, o les surfaces où cela est possible sont engazonnées, o des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 		
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Liaison architecturale avec les bâtiments existants	
<p>Article 8 (surveillance de l'installation) L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ; - directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	La surveillance sera directe avec une personne dédiée en permanence pendant les activités de distillation. Les accès aux chais sont sécurisés.	X (système de surveillance mis en place)
<p>Article 9 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Le projet respecte ces dispositions	X
<p>Article 10 (localisation des risques) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	Le plan des potentiels de danger est joint au dossier d'enregistrement en annexe.	X (panneaux signalétiques mis en place et conformité avec les plans)
<p>Article 11 (état des stocks de produits dangereux) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Un état des stockages de vins et d'alcools de bouche et joint en annexe du dossier d'enregistrement. Pas de stockage de gaz sur site. L'installation est alimentée par le gaz de ville.	X (Plan général des stockages et registre des stockages)
<p>Article 12 (connaissance des produits –étiquetage) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	FDS des produits d'entretien stockés à disposition sur site.	X (étiquetage des produits et fiches de données sécurité)
<p>Article 13 Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	Les canalisations susceptibles de contenir des liquides enflammés ou inflammables sont en matériaux incombustibles. Les canalisations seront repérées sur le plan de masse joint en annexe du dossier d'enregistrement.	X (repérage des canalisations)
<p>Article 14 (résistance au feu) I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Sol : Le sol est en matériau incombustible et imperméable. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute</p>	Le tableau ci-après présente les caractéristiques et la résistance au feu des installations :	X (justificatifs attestant des propriétés de résistance) (A2 non combustible)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement		Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement																																																				
<p>accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.</p> <p>Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.</p> <p>Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.</p> <p>Ouvertures/issues : Les portes extérieures de la distillerie sont E30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :</p> <p>Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937. et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p> <p>Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p> <p>Local de vie du distillateur: le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur. III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein-air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<table border="1"> <tr> <td>Eléments du bâtiment</td> <td>Extension Distillerie</td> </tr> <tr> <td>Dimensions</td> <td>147,12 m²</td> </tr> <tr> <td>Sol</td> <td>Béton</td> </tr> <tr> <td>Murs extérieurs</td> <td>Parpaing REI 120</td> </tr> <tr> <td>Hauteur au faitage</td> <td>7,9 m</td> </tr> <tr> <td>Hauteur murs extérieurs</td> <td>6,5 m</td> </tr> <tr> <td>Murs intérieurs</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Charpente</td> <td>Métal</td> </tr> <tr> <td>Couverture</td> <td>Tuiles</td> </tr> <tr> <td>Portes extérieures</td> <td>Porte bois PF30 min</td> </tr> <tr> <td>Portes intérieures vers distillerie existante</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Contenu</td> <td>5 alambics de 25 hl</td> </tr> <tr> <td>Exutoires</td> <td>2 x 2 m² répartis dans l'extension</td> </tr> </table>	Eléments du bâtiment	Extension Distillerie	Dimensions	147,12 m ²	Sol	Béton	Murs extérieurs	Parpaing REI 120	Hauteur au faitage	7,9 m	Hauteur murs extérieurs	6,5 m	Murs intérieurs	-	Charpente	Métal	Couverture	Tuiles	Portes extérieures	Porte bois PF30 min	Portes intérieures vers distillerie existante	-	Contenu	5 alambics de 25 hl	Exutoires	2 x 2 m ² répartis dans l'extension	<table border="1"> <tr> <td>Eléments du bâtiment</td> <td>Extension Distillerie</td> </tr> <tr> <td>Dimensions</td> <td>147,12 m²</td> </tr> <tr> <td>Sol</td> <td>Béton</td> </tr> <tr> <td>Murs extérieurs</td> <td>Parpaing REI 120</td> </tr> <tr> <td>Hauteur au faitage</td> <td>7,9 m</td> </tr> <tr> <td>Hauteur murs extérieurs</td> <td>6,5 m</td> </tr> <tr> <td>Murs intérieurs</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Charpente</td> <td>Métal</td> </tr> <tr> <td>Couverture</td> <td>Tuiles</td> </tr> <tr> <td>Portes extérieures</td> <td>Porte bois PF30 min</td> </tr> <tr> <td>Portes intérieures vers distillerie existante</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Contenu</td> <td>5 alambics de 25 hl</td> </tr> <tr> <td>Exutoires</td> <td>2 x 2 m² répartis dans l'extension</td> </tr> </table>	Eléments du bâtiment	Extension Distillerie	Dimensions	147,12 m ²	Sol	Béton	Murs extérieurs	Parpaing REI 120	Hauteur au faitage	7,9 m	Hauteur murs extérieurs	6,5 m	Murs intérieurs	-	Charpente	Métal	Couverture	Tuiles	Portes extérieures	Porte bois PF30 min	Portes intérieures vers distillerie existante	-	Contenu	5 alambics de 25 hl	Exutoires	2 x 2 m ² répartis dans l'extension	<p>S1 – production de fumées très faible D0 – pas de goutte enflammée</p> <p>Broof T3 = Temps de passage et durée de propagation du feu >30 min.</p> <p>(B = produit peu combustible S2 = production de fumées limitée D1 : gouttes enflammées Persistantes à concurrence de 10 secondes.)</p> <p>Q : justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu</p> <p>DENFC dispo évacuation naturelle fumées chaleur</p>
Eléments du bâtiment	Extension Distillerie																																																						
Dimensions	147,12 m ²																																																						
Sol	Béton																																																						
Murs extérieurs	Parpaing REI 120																																																						
Hauteur au faitage	7,9 m																																																						
Hauteur murs extérieurs	6,5 m																																																						
Murs intérieurs	-																																																						
Charpente	Métal																																																						
Couverture	Tuiles																																																						
Portes extérieures	Porte bois PF30 min																																																						
Portes intérieures vers distillerie existante	-																																																						
Contenu	5 alambics de 25 hl																																																						
Exutoires	2 x 2 m ² répartis dans l'extension																																																						
Eléments du bâtiment	Extension Distillerie																																																						
Dimensions	147,12 m ²																																																						
Sol	Béton																																																						
Murs extérieurs	Parpaing REI 120																																																						
Hauteur au faitage	7,9 m																																																						
Hauteur murs extérieurs	6,5 m																																																						
Murs intérieurs	-																																																						
Charpente	Métal																																																						
Couverture	Tuiles																																																						
Portes extérieures	Porte bois PF30 min																																																						
Portes intérieures vers distillerie existante	-																																																						
Contenu	5 alambics de 25 hl																																																						
Exutoires	2 x 2 m ² répartis dans l'extension																																																						
<p>Article 15 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p>	<p>Superficie au sol : De la distillerie existante 76,5m² + extension projetée 147 m²</p> <p>2 exutoires seront installés, niveau de l'extension. La surface utile d'exutoire représentera 2,7 % de la surface au sol.</p> <p>La distillerie existante est équipée d'un exutoire de 1 m²</p> <p>Commande automatique et manuelle.</p> <p>Installation des commandes conforme NF S 61-932</p>																																																						

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) o fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. o la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige. o classe de température ambiante T(00). o classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur. 	<p>Dispositifs conformes à la norme NF EN 12 101-2</p>	
<p>Article 16 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> o la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, o dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, o la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, o chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, o aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> o largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, o longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Mise en station des échelles</p>	<p>Le projet respecte ces dispositions.</p> <p>La hauteur du bâtiment est inférieure à 8 m, il n'y a pas besoin de voie échelle.</p>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> o la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, o dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, o aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, o la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, o la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p>	<p>Le projet respecte ces dispositions</p>	
Article 17	Aucune	
Article 18	Aucune	
<p>Article 19 (système de détection automatique) Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au delà d'une capacité de production <u>égale</u> à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Aucune détection de vapeurs inflammables n'est prévue car la capacité de production sera inférieure à 150 hl AP/jour.</p>	
<p>Article 20 (installations électriques) I. Installations électriques, éclairage et chauffage L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Le projet respecte ces dispositions</p>	<p>X (Mise à la terre des zones de chargement/ déchargement) Pour inspection ultérieure : disponibilité du dernier rapport de vérification des installations électriques et examen des suites données par l'exploitant aux anomalies détectées</p>
<p>II. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous</p>	<p>La mise à la terre des équipements métalliques et zones de chargement sont effectuées par une cablette cuivre avec réseau mise à la terre global et enterrée.</p> <p>Les cuves INOX et l'aire de dépotage sont reliées à la terre Le matériel électrique sera IP55.</p>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000. Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>		
<p>Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. - Au delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Une réserve incendie enterrée de 160 m³ est présente face à l'entrée du site. Les points de raccordement SDIS ont un diamètre nominal DN100.</p> <p>L'exploitant est équipé d'un téléphone portable.</p> <p>la distillerie compte 2 extincteurs de 9 kg poudre ABC</p>	<p>X (aménagements et moyens de lutte contre l'incendie mis en place)</p>
<p>Article 22 (protection contre la foudre) Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelque soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p>Non concerné car la capacité de distillation sera inférieure à 150 hl/AP par jour.</p>	<p>X (vérification des dispositifs et mesures mis en place et de leur contrôle)</p>
<p>Article 23 (travaux)</p>	<p>Aucune</p>	<p>X (procédure relative à la délivrance des permis de feu et permis d'intervention)</p>
<p>Article 24 (consignes d'exploitation)</p>	<p>Aucune</p>	<p>X (liste des consignes)</p>
<p>Article 25</p>	<p>Aucune</p>	
<p>Article 26 (vérification périodique des équipements) L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification et de l'entretien des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les alambics : SOCIETE CHALVIGNAC - pour la maintenance des extincteurs, exutoires et portes coupe-feu : EUROFEU - pour le contrôle et la maintenance des installations électriques : Entreprise BARNY (Segonzac) - pour l'entretien des installations froid FROID ELECTRO. <p>Des contrats de maintenance seront établis suite aux aménagements qui seront réalisés sur le site. Les vérifications seront effectuées annuellement.</p>	<p>X (pour un ou deux type d'équipements au choix, disponibilité du dernier rapport de vérification et examen des suites données par l'exploitant aux anomalies détectées.)</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 27 (stockages)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> o 100 % de la capacité du plus grand réservoir, o 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> o dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, o dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, ou dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>La distillerie (existante + extension) sera équipée de seuils de 5 cm au niveau des portes de manière à disposer d'une capacité de rétention interne de plus de 50% de la capacité de charge totale des alambics.</p> <p>Les chais de stockage (vieillessement) sont équipés de seuils permettant d'assurer une rétention interne au moins égale à 50 % de la capacité maximale de stockage.</p>	
<p>Article 28 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p> <p>II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> o du volume des matières stockées, o du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m³, o du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>L'aire de dépotage (aire de lavage) est en béton et est reliée à une cuve enterrée de 130 m³. En cas de déversement accidentel, cette cuve est isolée et les effluents sont repris par pompage pour être traités dans une filière adaptée.</p> <p>La capacité de production n'est pas supérieure à 150 hl d'AP/j. Aucune détection de liquide n'est prévue.</p> <p>Sols en carrelage.</p> <p>En cas de débordement (eaux d'extinction) au niveau de la distillerie ou des chais, les effluents seront récupérés au niveau des portes donnant vers l'extérieur, par un réseau de collecte des débordements. Chaque sortie sera équipée d'un regard anti-propagation de flamme (siphonide). Ces débordements seront canalisés vers la propriété d'un tiers en contrebas du site, en passant sous la route d'accès au site par un busage en béton. Les canalisations seront en matériaux incombustibles (béton ou INOX) et posséderont un diamètre adapté à un débit de 10l/m²/min (soit 110 m³/h pour le plus grand chais).</p> <p>L'accord du propriétaire de la parcelle destinée à recevoir ces effluents ainsi que l'accord du maire de Juillac le Coq sont joints en annexe.</p>	<p>X (équipement mis en place pour les aires et locaux concernés et notamment, au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, détection de liquide placée en point bas de la rétention. - Volume de confinement).</p>
<p>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages)</p>	<p>Aucun stockage d'alcools de bouche au sein de la distillerie.</p>	<p>X (Conformité de la nature et de la quantité des produits stockés)</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Les stockages d'alcool supérieurs à 40% VOL sont interdits dans le(s) local (ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local (ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>		<p>avec le dossier enregistrement. - Vérification de l'interdiction de stockage de matières combustibles dans la distillerie.)</p>
<p>Article 30 (règles de dépotage) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>L'aire de dépotage (aire de lavage) est étanche et reliée à une cuve enterrée de 130 m³.</p>	<p>X (Existence des aires de chargement et déchargement et des rétentions.)</p>
<p>Article 31 L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. A ce titre, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 42 peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer ces objectifs. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant démontre que pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>Les eaux de lavage seront récupérées systématiquement dans le bassin à vinasses. Les vinasses produites par les installations existantes et projetées seront traitées par épandage (le plan d'épandage figure en annexe)</p>	<p>X (lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, autorisation de déversement signée (elle doit être délivrée dans les 4 mois après demande, sinon refus tacite))</p>
<p>Article 32 (prélèvement d'eau) Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'entreprise consomme en priorité les eaux de toitures récupérées pour les opérations de refroidissement. En cas de besoin, des appoints sont réalisés avec l'eau en provenance du réseau public. Sa consommation est de 100 m³ par an soit 17 m³ par mois si on moyenne sur 6 mois. La consommation maximale journalière est de 1 m³. Le site est dans la zone de répartition des eaux référencée ZRE1701. La distillerie sera équipée d'un groupe froid contenant 16 kg de R407c</p>	<p>X (conformité aux implantations et aux volumes annoncés - Mode de réfrigération mis en œuvre)</p>
<p>Article 33 (ouvrages de prélèvement) L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>L'entreprise est connectée au réseau public et équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>X (registre de mesure des prélèvements d'eau - Présence d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un ouvrage de disconnexion sur chaque ouvrage)</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 34 (forages) Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet, pas de forage sur site</p>	
<p>Article 35 (collecte des effluents) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>Les eaux de lavage et les eaux de purge supplémentaires seront collectées et stockées avec les vinasses.</p>	<p>X (réseau de collecte des effluents conforme au plan)</p>
<p>Articles 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)</p>	<p>Non concerné</p>	<p>X (points de rejet et points de prélèvement pour les mesures)</p>
<p>Article 36 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 37 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le projet respecte ces dispositions.</p>	
<p>Article 38 (eaux pluviales) Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés</p>	<p>Il n'y a pas de nouvelles surfaces de voiries à créer dans le cadre du projet. Aucune modification n'est envisagée sur le réseau de collecte des eaux pluviales existant.</p>	<p>X (Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, volume du bassin de confinement fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs)</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>(hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 44, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>L'aire de dépotage est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures</p> <p>Seules les eaux de toiture récupérées par la cuve d'eau de 160 m³ (réserve incendie) sont rejetées au milieu naturel par débordement. Ces eaux ne représentant pas de risques de pollution.</p>	<p>d'hydrocarbures et attestation de conformité à la norme)</p>
<p>Article 39 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	-	
<p>Article 40 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	-	
<p>Article 41 (débit, température, pH) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C (cette prescription ne s'applique aux DOM) et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5°C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5. Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non concerné	X (débit des rejets, Température des rejets, pH des rejets)
<p>Articles 42, 43, 61, 63 et 64 Article 42 Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : cf. tableau dans l'arrêté. II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe II.</p> <p>Article 43 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de</p>	Non concerné	X (vérification de la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions dans l'eau et vérification du respect des VLE.)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> o MEST : 600 mg/l ; o DBO5 : 800 mg/l ; o DCO : 2 000 mg/l ; o Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; o Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Article 61 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 61 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Article 63 I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance. Cf. tableau dans l'arrêté (*)Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m³/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Article 64 I. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe IV et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	<p>Sans objet</p>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Pour les substances figurant ci-dessous en italique, l'exploitant pourra abandonner la recherche des substances en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe IV.</p> <p>II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure; o l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ; o Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ; o des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; o Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). <p>Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.</p>		
<p>Article 44</p>	<p>Aucune</p>	
<p>Article 45 (installations de traitement)</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p>Les eaux sont systématiquement collectées le bassin à vinasses pour épandage</p>	
<p>Article 46 (épandage) et annexe I</p> <p>L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Les vinasses sont collectées gravitairement dans une cuve étanche de 1300 hl et ensuite stockées dans le bassin à vinasses du site de volume 7000 hl.</p> <p>Le plan d'épandage est joint en annexe.</p>	<p>Vérification des quantités d'azote apportées sur chaque parcelle toutes origines confondues en application du point g)1. Analyses réalisées avant le premier épandage pour vérifier la caractérisation des effluents décrits dans l'étude préalable des règles d'épandage figurant au point g) de l'annexe I Programme prévisionnel d'épandage et cahier d'épandage (point 4)</p> <p>Vérification du respect des règles d'épandage figurant au point g) de l'annexe I Programme prévisionnel d'épandage et cahier d'épandage</p>
<p>Article 47</p>	<p>Aucune</p>	
<p>Articles 48 et 49 (points de rejet et de mesure dans l'air)</p> <p>Article 48</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p>		<p>X (points de mesure et de rejet)</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Article 49 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Le projet respecte ces dispositions	
<p>Articles 50, 51, 52 et 53</p> <p>Article 54 (odeurs) L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	Aucune	X (dispositions mises en place pour limiter les odeurs)
<p>Article 55 (sols) Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Le projet respecte ces dispositions	
<p>Article 56 (bruit)</p> <p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau dans l'arrêté. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations Sans objet.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quelque soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Le projet respecte ces dispositions</p> <p>La capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/j. Aucune plainte n'a été enregistrée concernant le bruit engendré par les installations.</p> <p>Pas de mesure quinquennale car la capacité de production est inférieure à 150 hl / AP/j.</p>	X (dispositions mises en place pour limiter le bruit). Inspection

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement					Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement	
<p>Articles 57, 58, 59 et 60 (déchets)</p> <p>Article 57 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> <p>Article 58 I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée. III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m3 par m3 de vin produit par les installations vinicoles du site. Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p> <p>Article 59 L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p>	Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale	Mode de traitement hors site	<p>X (cahier d'épandage. Volume du stockage des matières épandues et modalités du contrôle annuel mis en œuvre par l'exploitant pour vérifier l'étanchéité du stockage des matières épandues.)</p>	
	Déchets non dangereux	02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	7 650 hl (pour les 8 alambics)	épandage		
		02 07 01	Déchets provenant du lavage, nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	Non estimé	Epannage		
<p>Article 60 Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	<p>Vinasses et effluents de chais traités par épandage.</p> <p>Autres déchets non dangereux traités dans des filières agréées.</p>						
<p>Article 65 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 10 kg/j de cuivre l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné					X	
<p>Article 66</p>	Aucune						
<p>Article 67 (installations de combustion) Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p>	Non concerné					X (présence effective des dispositifs visés aux articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997)	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Articles 68 et 69 (installations de combustion)</p> <p>Article 68 Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité. Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paroi REI 120 - Couverture en matériaux de classe A2s1d0 - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme-porte. Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du coté de l'unité de distillation. <p>Article 69 Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit. Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	<p>Les alambics existants sont de type foyer classique. Les alambics projetés sont de type foyer inversé.</p>	<p>X (implantation du foyer de l'unité de combustion et justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.)</p>

ANNEXE 8 : PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS



EODD
ingénieurs conseils

10, rue de Paimpol -
Zone des Pêcheurs d'Islande
F - 17300 Rochefort
Tel : 05 46 27 00 04, Fax : 05 46 27 10 96
www.eodd.fr
contact@eodd.fr

SARL Les Vignes Golvet
Plan des Potentiels des Dangers

MANDAT	DATE	REFERENCE	INDICE
P 02055	28/11/2017		Ind 0

Propriété EODD ingénieurs conseils - Reproduction interdite

- RISQUES INCENDIE
- RISQUES POLLUTION
- RISQUES EXPLOSION
- RISQUES INCENDIE & POLLUTION



ANNEXE 9 : PLAN D'EPANDAGE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE

SARL DES VIGNES
CHEZ GENTE
16130 JUILLAC LE COQ

Siège

ZE Ma Campagne
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

Antenne Ouest Charente

7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Sud Charente

BP 14 - 35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 67 49 79
Fax : 05 45 25 19 24
sud-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Charente Limousine

2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

Antenne Nord Charente

Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel : 05 45 31 05 41
Fax : 05 45 31 26 62
nord-ch@charente.chambagri.fr



Plan d'Épandage

Recyclage agricole des effluents

Du chai et de la distillerie de

LA SARL DES VIGNES

Projet ICPE soumise à ENREGISTREMENT

Avril 2018



République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z

www.charente.chambagri.fr



Dossier réalisé par Baptiste ETCHAMENDY et Grégory MARTONNAUD

☎ 05.45.36.34.00

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA DISTILLERIE.....	4
II.	REGLEMENTATION.....	5
	1) REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : (ARRETES MINISTERIELS DU 14/01/2011).....	5
	2) PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTIVE NITRATES POUR LES APPORTS DE FERTILISANTS AZOTES (ARRETES MINISTERIEL DU 19/12/2011 ET ARRETES REGIONAUX) :	6
	3) ACCORD LAMORLETTE DU 22 JUILLET 1981.....	8
III.	CARACTERISATION DES EFFLUENTS.....	9
	1) VOLUME POTENTIEL D'EFFLUENTS PRODUITS :.....	9
	2) CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS :	9
	a. Les éléments-traces métalliques (ETM).....	10
	b. Valeur agronomique des effluents.....	10
	3) AUTRE EFFLUENT EPANDU ET IMPORTE :	12
IV.	PRECONISATIONS AGRONOMIQUES DE L'UTILISATION DES EFFLUENTS	13
	1) LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION.....	13
	CALENDRIER PREVISIONNEL DES EPANDAGES SELON LES CULTURES ET LE TYPE DE SOL.....	16
V.	LE STOCKAGE DES EFFLUENTS	18
	1) CAPACITE DE STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	18
	2) EMLACEMENT DU STOCKAGE DES EFFLUENTS	18
VI.	LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'EPANDAGE.....	19
	1) APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE	19
	2) CARACTERISTIQUES GENERALES DES SOLS	20
	3) VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES SOLS A L'ARRETE DU 14 JANVIER 2011	21
	a. Rappel de la réglementation	21
	b. Définition des points de référence.....	21
	c. Résultats des analyses de sol des parcelles de référence.....	22
VII.	PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE.....	23
	1) L'OCCUPATION AGRICOLE DES SOLS	23
	2) DIMENSIONNEMENT DU PERIMETRE D'EPANDAGE :	23
	3) LISTE DES PARCELLES RETENUES :	23
VIII.	PLAN DE SITUATION DU PLAN D'EPANDAGE.....	25
IX.	L'EPANDAGE	26
	1) MECANISME DE L'EPURATION PAR EPANDAGE	26
	2) MODALITES D'EPANDAGE.....	26
X.	MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION : LE SUIVI AGRONOMIQUE	27
	1) CONTROLE DE LA QUALITE DES EFFLUENTS.....	27
	2) CONTROLE DE LA QUALITE DES SOLS	27
	3) PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE	28
	4) TENUE D'UN CAHIER D'EPANDAGE :	29
XI.	SOLUTION ALTERNATIVE.....	30
	CONCLUSION	31
	ANNEXES.....	32

INTRODUCTION

Le procédé charentais de distillation des vins pour l'élaboration des eaux-de-vie de Cognac comporte deux étapes qui engendrent des sous-produits et déchets (effluents de distillerie) :

- La chauffe de vin pour l'obtention du brouillis donne un premier effluent dit « vinasses de vins ».
- La bonne chauffe pour l'obtention de l'eau-de-vie donne un second effluent dénommé « vinasses de bonne chauffe » ou « petites eaux ».

La distillation génère donc d'importants volumes d'effluents contenant des éléments soit à caractère préjudiciable pour l'environnement (pollution des eaux), soit intéressant pour les terres cultivées (valeur fertilisante).

Cette étude a pour objet de mettre en œuvre une opération de recyclage des effluents de la distillerie et des chais de la SARL DES VIGNES située au lieu-dit Chez Genté, 16130 Juillac le coq en répondant aux contraintes réglementaires et environnementales.

Le plan d'épandage définit le cadre et les modalités de l'utilisation des effluents en agriculture selon les éléments fixés par les arrêtés du 14 janvier 2011 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à **enregistrement** tout en tenant compte aussi des règles du 5^e programme d'actions relatif à la Directive Nitrates.

Conformément notamment, à l'article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011, il montre :

- L'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents
- L'aptitude des sols à recevoir ces effluents
- Les modalités de réalisation et de contrôle des épandages.

I. Présentation des activités de la distillerie

Identité du propriétaire : SARL DES VIGNES
Représenté par Mr GOLVET PATRICE
 Chez Genté
 16130 JUILLAC LE COQ

La distillerie SARL LES VIGNES, sur le site « Chez Genté » est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2250.

Dans un premier temps, le projet d'extension prévoit l'ajout d'un alambic de 25 hl en complément des deux existants de 25 hl et 12 hl soit une capacité totale de charge de 62 hl. A termes, le projet prévoit l'ajout de 5 alambics portant la capacité totale de charge à 162hl.

Le présent plan d'épandage a été rédigé pour la première phase du projet et demandera à être actualisé dès lors que les capacités de production dépasseront les volumes indiqués ci-dessous.

La distillerie est située sur le territoire de la commune de Juillac le coq.

La période de distillation s'échelonne sur 4 mois, de novembre à février.

L'activité de vinification, soumise à déclaration, est effectuée par le chai du même site.

Les volumes d'activités prévues sont les suivantes :

Volume potentiel vinifié/an (Juillac le coq, sur le site chez Genté)	8000 hl (50 ha X 160hl/ha)
Volume potentiel vinifié/an (vin extérieur rentré en distillerie)	500 hl
Volume potentiel de vin distillé /an	8500 hl

L'origine du vin est celle de l'exploitation de la SARL DES VIGNES, située sur Juillac le coq. Du vin extérieur pourra également être distillé.

Aucune des parcelles retenues dans ce plan d'épandage, ne fait déjà partie d'un autre plan d'épandage d'ICPE.

II. Réglementation

D'un point de vue réglementaire la distillerie de la SARL DES VIGNES de par ses caractéristiques : capacité en charge en alambics supérieure à 50 hl, sera une installation classée soumise à enregistrement (arrêté du 14 janvier 2011).

Les règles d'application d'épandage de vinasses ci-dessous restent générales et se réfèrent uniquement à l'arrêté ministériel.

L'ensemble de l'installation et du parcellaire étudié pour l'épandage, est situé dans la zone vulnérable définie par la Directive Nitrates.

1) Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : (Arrêtés ministériels du 14/01/2011)

Seuls les effluents ou déchets ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures sont épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités épandues des effluents sont telles qu'elles ne sont pas nocives pour l'environnement.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte :

- des teneurs en éléments fertilisants des sols et des effluents
- des besoins en éléments fertilisants des cultures en place
- des teneurs en éléments indésirables des effluents à épandre
- de la rotation des cultures,
- des autres apports de fertilisants.

Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage des effluents est interdit :

- sur des sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés; lors de fortes pluies,
- sur des sols non cultivés
- sur des sols inondés ou détremés
- sur les sols dont la pente est importante (ruissellement);
- sur des sols dont le PH est inférieur à 6
- sur des sols non conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments-traces métalliques (cf. chapitre sur les sols)
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf. chapitre Caractéristiques des effluents)
- dès lors que le flux, cumulé sur 10 ans, apporté par les effluents par l'un de ces éléments ou

composés excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf. chapitre Caractéristiques des effluents)

- La fertilisation azotée organique (vinasses) est interdite sur toutes les légumineuses (même CIPAN) sauf sur luzerne et prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage d'effluents respecte les distances minima suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Puits, forages, sources transitant des eaux destinées à la consommation humaine	35 m si pente < 7 % 100 m si pente > 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m si pente < 7 % 200 m si pente > 7 %
Habitations ou local occupé par des tiers, établissement recevant du public	100 m si effluent odorant Sinon : 50 m

Un délai de 3 semaines avant mise en pâturage ou récolte de cultures fourragères est à respecter après épandage d'effluents de distillerie.

L'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année (cf. chapitre Moyens de surveillance)

- un cahier d'épandage
- un programme prévisionnel d'épandage

En outre, des analyses d'effluents seront réalisées périodiquement selon les fréquences demandées par l'arrêté d'enregistrement sur les éléments prévus,

Enfin, des analyses de sol sur les points de référence seront effectuées selon aussi la demande réglementaire (cf. chapitre sur les sols et moyens de surveillance).

2) Prescriptions de la Directive Nitrates pour les apports de fertilisants azotés (arrêtés ministériel du 19/12/2011 et arrêtés régionaux) :

Les apports de fertilisants (organiques d'origine d'élevage et minéraux) sont proscrits à certaines périodes afin de limiter les risques de lessivage d'azote au cours de l'hiver.

Ces périodes d'interdiction tiennent compte du type de fertilisant utilisé et de la culture concernée. Les fertilisants sont classés en 3 types :

Type I : - les fertilisants organiques à C/N > 8, comme la plupart des fumiers,

Type II : - les fertilisants organiques à C/N < 8, comme la plupart des lisiers,

Type III : - les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse (engrais).

ATTENTION : les dénominations "fumier" et "lisier" sont une simplification ; certains effluents liquides peuvent par exemple rentrer dans la catégorie "fumier" en fonction de leur C/N (carbone sur azote).

ZONE VULNERABLE Ouest II Marais et Argile (Cognaçais) :

interdiction actuelle
dates flottantes sur CIPAN

type I : fumiers, composts, boues compostées (C/N > 8)
type II : effluents liquides, (lisiers, purins), fientes et fumier de volailles, boues brutes (C/N ≤ 8)
type III : engrais minéraux

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage		Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Sols non cultivés		interdiction d'épandage pour tout type de fertilisant											
Cultures d'automne hors colza	type I												
	type II												
	type III												
Colza	type I												
	type II												
	type III												
Culture de printemps NON précédée par une CIPAN ou dérobée	type I												
	type II												
	type III												
Culture de printemps précédée d'une CIPAN ou dérobée	type I												
	type II												
	type III												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois	type I												
	type II												
	type III												
Autres cultures : Vignes, vergers, cultures maraîchères...	type I												
	type II												
	type III												

Pour les cultures de printemps irriguées les interdictions d'épandage d'engrais de type III ne commencent qu'au 15 juillet ou stade brunissement des soies du maïs.

Attention pour les épandages sur CIPAN / dérobées : Le total des apports organiques est limité à 70N efficace/ha et il faut prendre en compte les dates d'implantation et de destruction :

- Début : interdiction d'épandage du 1er juillet et jusqu'à 15j avant implantation de la CIPAN uniquement pour boues compostées et effluents de type II, ne concerne pas fumier et composts bovins ou porcins.
- Fin : interdiction d'épandage 20j avant destruction CIPAN et jusqu'au 15 janvier (type I) ou 31 janvier (type II). Passé ces dates, l'épandage est autorisé.

Exemple : l'épandage de lisier en septembre pour faire une culture de printemps sans CIPAN est interdit.

Le rapport C/N des vinasses est généralement supérieur à 8, elles sont donc classées type I « fumier.

Le rapport C/N des effluents de chai est généralement autour de 8.

On les classera donc par précaution dans le type II dit « lisier ».

L'épandage des vinasses est interdit du 15/12 au 15/01 sur cultures de céréales ou vigne, sur sol nu. L'épandage dans cette période, n'est possible que sur prairies.

Les apports d'azote par les effluents organiques **d'origine animale** sont limités à **170 kg/ha/an** en moyenne sur la surface agricole totale.

Comme pour la réglementation des Installations Classées, l'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année un plan de fumure azotée prévisionnel et un cahier d'épandage de tous les apports azotés pour chaque parcelle cultivée selon le cahier des charges demandé.

Les apports de vinasses (de type I) sont tolérés sur CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrates) et repousses de colza ou de céréales, dans la mesure où la date autorisée de destruction de ces couverts est respectée :

- 15 septembre avant culture d'automne,
- 15 novembre selon la culture de printemps.

3) Accord Lamarlette du 22 juillet 1981

Entre la profession de bouilleurs de Cru de la région délimitée du Cognac et l'Agence du bassin Adour-Garonne un accord a eu lieu.

Celui-ci spécifie notamment que la dose de vinasses par an et par ha ne dépasse pas 600hl.

III. Caractérisation des effluents

1) Volume Potentiel d'effluents produits :

Les quantités d'effluents produits sont fonction du volume d'activités défini au chapitre I.

La quantité de vinasses produite par la distillerie, est calculée selon le ratio observé suivant : 1hl de vin distillé donne 0,9hl de vinasses avec 2/3 de vinasses de vin du volume initial de vin et 1/3 de vinasses de « bonnes chauffes ».

Nature	Origine	Quantité en hl
Eaux résiduelles de la vinification au chai de Juillac le coq	Eaux de lavage des cuves, du pressoir, etc	1600
Eaux résiduelles de la vinification au chai de Juillac le coq (vin extérieur)	Eaux de lavage des cuves, du pressoir, etc	100
Vinasses de vin	Première Chauffe pour l'obtention de brouillis	5100
Vinasses de bonne Chauffe	Seconde chauffe pour l'obtention d'eau de vie	2550
Total théorique des effluents		9350

Evolution de la Production potentiel des effluents de chai et de distillerie (hl)

septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
VINIFICATION		DISTILLATION			
1700		1912.5	1912.5	1912.5	1912.5

Les effluents de chai sont essentiellement produits à la récolte.

Le rythme de production des vinasses est régulier sur 4 mois.

2) Caractéristiques des effluents :

La distillation et la vinification génèrent des effluents contenant trois types d'éléments : de l'eau, des matières organiques et des matières minérales.

Les effluents analysés dans la fosse actuelle correspondent bien d'un point de vue échantillonnage à des vinasses, Ils ont une siccité faible de 0,7% (selon dernière analyse), Ce sont des effluents très liquides légèrement fermentescibles quelquefois temporairement odorants.

Dans le cas présent, un apport de 60 m³/ha correspond à l'épandage **de 0.42 tonne de matière sèche/ha**.

a. *Les éléments-traces métalliques (ETM)*

L'arrêté du 14 janvier 2011 fixe pour la caractérisation initiale des effluents de distillerie la recherche par analyse d'éléments traces métalliques et leurs valeurs limites autorisées dans les effluents.

Analyses des vinasses du 29/03/2018:

Eléments traces métalliques	Mg/Kg de Ms	Valeur limite en mg/kg de MS	Flux cumulé apporté par les effluents / 10 ans en g/m ² à 0.42 T MS/ha/an	Flux cumulé maximum apporté par les effluents / 10 ans en g/m ²
Chrome(Cr)	1,2	1000	0,0005	1,5
Cuivre(Cu)	166	1000	0,0697	1,5
Nickel(Ni)	1,2	200	0,0005	0,3
Zinc(Zn)	118	3000	0,0496	4,5
Cr+Cu+Ni+Zn	286	4000	0,1203	6
Cadmium(Cd)	<0,1	10	0,0001	0,015
Plomb(Pb)	16,1	800	0,0068	1,5
Mercure(Hg)	<0,1	10	0,00005	0,015

Dans l'hypothèse d'un apport de 0.42 T de Matière sèche par an par ha, les valeurs cumulées obtenues sont faibles.

Dans le cadre du suivi analytique annuel, le Cuivre sera analysé et surveillé.

En fonction de la réglementation décrite ci avant, l'analyse des effluents de la distillerie indique que les teneurs en éléments-traces sont inférieures à celles fixées par la réglementation,

De plus, vis-à-vis des doses usitées par ha, le **flux cumulé maximum autorisé** de métaux lourds est respecté sur 10ans.

Les Vinasses de la distillerie de la SARL DES VIGNES sont donc conformes au recyclage agricole.

b. *Valeur agronomique des effluents*

Elle est caractérisée par cette première analyse jointe en annexe, Dans le cadre du suivi agronomique, une série de prélèvements représentatifs permettront de compléter ces valeurs :

Paramètres	Résultats
Matière sèche (en %)	0,7
Matière organique (en %/brut)	0,5
pH	4
Rapport C/N	12,1

Le PH des vinasses est habituellement très acide, En annexe 1, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 les valeurs limites du Ph des effluents à épandre se situe entre 6,5 et 8,5.

Toutefois, Les apports s'effectuent dans des sols calcaires (cf. analyses de sol).

De par la roche mère calcaire, la quantité de terre également calcaire, l'effet et l'impact d'un apport de vinasses demeurent insignifiants.

L'acidité des vinasses n'aura pas d'incidence sur le pH du sol, les cultures et l'environnement.

Les éléments fertilisants :

Paramètres	Résultats en %/t MS	Résultats en kg/m ³ de brut
Azote total (N)	2,71	0,19
Azote Ammoniacal (NH ₄)	0,309	0,022
Phosphore (P ₂ O ₅)	2,36	0,16
Potassium (K ₂ O)	15,4	1,1
Magnésium (M _g O)	0,93	0,65
Calcium (C _a O)	1,57	0,11
Soufre (SO ₃)	3,67	0,26
Oligo-éléments :	Résultats en Mg/Kg	
Cobalt (Co)	<0,47	
Fer (Fe) g/Kg	340	
Manganèse (Mn)	50,4	
Molybdène (Mo)	<0,44	

Globalement, les résultats obtenus sont faibles.

L'azote

L'azote d'une teneur faible est essentiellement sous forme organique.

Cet élément va agir de 2 façons :

- d'une part rapidement en étant assimilé par la culture en place : c'est l'azote disponible qui varie de 70 à 20% de l'azote total (coefficient de disponibilité).
- d'autre part en entrant progressivement dans le cycle de l'azote du sol,

La conséquence principale sera une accélération de la dégradation des débris végétaux en humus puis en éléments fertilisants sur 2 - 3 ans.

Le rapport C/N est élevé et témoigne d'une faible minéralisation, Il y a donc production d'humus stable par les vinasses.

Cette production reste marginale vue les quantités apportées : 0,9 %

L'acide phosphorique

Les effluents sont faiblement pourvus également en acide phosphorique,
Le coefficient de disponibilité pour cet élément est estimé à 0,7.

L'oxyde de potassium

C'est l'élément fertilisant le plus présent, Il est entièrement disponible.

Il permet une impasse de la fumure potassique sur les vignes.

A 60 m3/ha, l'apport (sur composition type) est de 84 unités/ha, ce qui couvre les besoins de nombreuses cultures telles que : vigne, blé, orge, tournesol, maïs grain

Le magnésium et le calcium

Leurs teneurs dans les vinasses sont relativement faibles.

Toutes les cultures demandent du Magnésium et du calcium.

La plupart des sols de la région ont une faible teneur en Magnésium du fait de présence importante de calcaire.

Autres éléments intéressants

Ils entrent aussi dans la nutrition des plantes.

Le soufre, les oligoéléments : cuivre, Zinc, Bore, Molybdène, Manganèse, etc.

L'apport de vinasses permet d'éviter des compléments d'engrais chimiques, d'oligoéléments.

3) Autre effluent épandu et importé :

Néant sur les parcelles retenues de l'exploitation réceptrice.

IV. Préconisations agronomiques de l'utilisation des effluents

1) Le raisonnement de la fertilisation

Principe du calcul des doses

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture, de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants majeurs (N,P,K), secondaires (Mg,SO₃) et oligoéléments
- des teneurs en éléments fertilisants des sols, des effluents
- de l'état hydrique du sol (sol plus ou moins portant)
- de la fréquence des apports sur une même année ou sur une succession de cultures sur plusieurs années

La dose apportée est calculée sur les bases d'une **fertilisation raisonnée** avec prise en compte des besoins en fertilisation de la culture à la parcelle, de l'époque d'épandage et de la valeur fertilisante des effluents.

Plus les apports d'effluents sont éloignés des périodes de besoins en cours de végétation des cultures, plus les doses par ha seront faibles car moins bien valorisés.

Les valeurs en azote et phosphore sont corrigées n'étant pas à 100 % fertilisantes par effet direct sur la culture, Les valeurs en potasse sont entièrement disponibles tout de suite.

Les valeurs fertilisantes **par effet direct** en unités par m³ sont les suivantes :

Nature de l'effluent	AZOTE TOTAL	Effet Direct de l'AZOTE		Phosphore Total	Phosphore disponible (0,7)	Potasse
		Automne (0,2)	Printemps (0,6)			
Vinasses selon valeur analyse	0,19	0,04	0,11	0,16	0,11	1,1
Effluent de chai valeur type	0.08	0	0.05	0.04	0.03	0.5

La fourniture d'azote par arrière effet des vinasses sur des apports réguliers n'est pas prise en compte du fait de la faible teneur du produit.

Cette fourniture par arrière effet s'effectue sur les 2 à 4 années qui suivent l'épandage, Elle est de l'ordre de 10 % de l'azote apporté par les effluents.

Comme on le constate les valeurs fertilisantes des vinasses sont faibles.

De plus, la valeur fertilisante étant susceptible de variations, elle devra faire l'objet d'un contrôle régulier dans le cadre du Suivi Agronomique.

Les doses maximales admissibles sont ajustées selon l'époque d'épandage et les rendements des cultures.

⇒ **Vigne**: (150 hl/ha)

Épandage seulement au printemps des vinasses.

Si possible en début de végétation.

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	30	0*	70
Vinasses printemps 60 m3	6,8	6,7	66

* L'apport de phosphore par les engrais chimiques détruit les mycorhizes accrochés aux racines qui favorisent l'absorption du phosphore du sol (ITV).

Remarques :

- Les besoins des cultures en azote étant supérieurs aux disponibilités d'azote organique apportées par les vinasses, des compléments d'azote minéral seront à prévoir, Ils devront cependant tenir compte des fournitures d'azote par le sol (méthode des bilans azotés) qui peuvent être de diverses origines : précédent cultural, l'humus du sol, les arrières effets d'autres apports organiques, les reliquats azotés du fait de faibles pluviométrie hivernale, les apports par d'anciennes prairies, l'azote déjà absorbé, l'azote d'irrigation,
- D'une manière générale, les apports de printemps valorisent mieux l'azote à condition qu'ils ne se fassent pas en sol gorgé d'eau, ou au contraire sur guéret très sec et par fortes températures,
- Un seul apport d'effluent au cours d'une campagne culturale s'effectue sur une même parcelle
- La fumure de fonds en phosphore et potasse tiendra compte des teneurs du sol de ces éléments au travers des résultats d'analyses
- Les éléments secondaires (soufre, magnésie) sont généralement en trop faible quantité dans les vinasses pour permettre une réduction de dose par les engrais,
- Par contre l'apport en oligoéléments (Bore, Cuivre, Zinc...) même en faible quantité par les vinasses permet de subvenir aux besoins des cultures et donc, de pratiquer des impasses d'engrais minéraux à base d'oligoéléments quelle que soit la culture,
- Le Fer sera traité spécifiquement à la Vigne

Calendrier prévisionnel des épandages selon les cultures et le type de sol

Il s'agit de positionnements techniques,

SOLS PEU PERMEABLES

Plus de 25 % d'Argile – sols profonds
Argilo-calcaire profond- Champagne

• VIGNE :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha					Avec enfouisseur	
Eaux résiduelles de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES D'AUTOMNE (blé, Orge, etc.) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins	20 m ³ /ha					60 m ³ /ha						
Eaux résiduelles de chai	100 m ³ /ha					100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc.) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha						
Eaux résiduelles de chai						100 à 150 m ³ /ha						



Périodes où l'épandage est interdit



Périodes conseillées



Périodes déconseillées

SOLS LESSIVABLES OU SENSIBLES

Alluvions - sols de vallée humides
Champagnes superficielles

• VIGNE :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha					Avec enfouisseur	
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES D'AUTOMNE (blé, Orge, etc.) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc.) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						



Périodes où l'épandage est interdit



Périodes conseillées



Périodes déconseillées

V. Le stockage des effluents

1) Capacité de stockage des effluents

Selon l'article N°58 de l'arrêté du 14 janvier 2011, La capacité minimale de stockage des vinasses doit être de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.

Il y a dans cette situation stockage d'effluents de chai avec les vinasses pour le site de Juillac le coq.

La distillerie sur le site de Juillac le coq a pour le stockage de ses effluents de chai et de distillerie 2 rétentions : une de **700 m³** en volume utile et l'autre de 130 m³ en volume utile, soit un total de stockage de 830m³ en volume utile.

La capacité de stockage permettra donc de stocker au moins 50 % de la production totale pour les vinasses (382,5 m³) et 20% de la production totale des effluents de chai (85 m³).

La capacité de stockage permettra de stocker au moins 20 % du volume vinifié. L'épandage des effluents pourra être réalisé en terres bien ressuyées évitant le risque de ruissellement et dégradation de structure de sol.

2) Emplacement du stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des vinasses et effluents de chai, pour La distillerie de la SARL DES VIGNES seront situés sur le site au lieu-dit « Chez GENTE » commune de Juillac le coq, section cadastrale : B, 06.

Cf. : en annexe extrait plan cadastral

VI. Les sols et leur aptitude à l'épandage

1) Aptitude des sols à l'épandage

C'est la définition des classes d'aptitude aux épandages des parcelles selon divers paramètres.

CLASSE 0 : épandage interdit

- surface exclue pour des raisons réglementaires (cf, chapitre Réglementation).
- sol inapte aux épandages d'effluents : sol trop humide (hydromorphie constante) et inondable, trop pentu, sol situé près des captages AEP, sol en zone géologique très sensible, parcelle trop éloignée ou réservée à un autre plan d'épandage, etc

CLASSE 1 : épandage avec contraintes

Epandage possible mais avec des contraintes :

- pour raisons réglementaires : obligation de traitement contre les odeurs, enfouissement directe, etc.
- pour raisons d'aptitude de sol aux épandages : épandage en période de déficit hydrique en sol sableux lessivable, sol humide, en pente et situé au-dessus d'un cours d'eau, en sol difficile d'accès par faible portance, etc.

Il n'y a pas ce cas de figure dans ce périmètre d'épandage,

CLASSE 2 : épandage autorisé

Sol à bonne aptitude d'épandage : pas de risques de lessivage

2) Caractéristiques générales des sols

- Terre de Champagne :

La majorité des parcelles sont concernées.

L'altération des calcaires marneux du Santonien et du Turonien inférieur, est responsable de ce type de sol.

Sols de plaine de couleur gris à presque noir, argileux, à cailloux calcaires, à forte teneur calcaire, moyennement profond (40 à 60 cm) de calcaire tendre, fissuré.

Cailloux : 10 à 50 %.

Profil cultural type :

Profondeur	Description
0-20 cm	Argile brune, porosité et enracinement bons, 10 % de cailloux
20-50 cm	Argile grise, 50 % de cailloux, porosité et enracinement bons
50-80 cm	Calcaire crayeux, gris clair, fissuré à passées marneuses, porosité et enracinement faibles
80-120 cm	Calcaire crayeux massif, peu fissuré, porosité et enracinement très faibles

Les sols sont sains (pas d'hydromorphie) mais le ressuyage est lent.

Réserve en eau de 100 à 125 mm

Profondeur d'enracinement de la vigne jusqu'à 1.2 m

Roche friable (marne)

Taux de Matières Organiques : 2 à 4 %

Taux d'argile : 25 à 40 % Ph : 8.5 à 9

Calcaire total: 25 à 70 %

Calcaire actif : 10 à 20 %

Généralement, les sols sont bien pourvus en Potasse.

Ils ont une bonne réserve en eau. Le travail du sol ne s'effectuera qu'après un bon ressuyage.
Absence de lessivage.

Globalement, les sols se ressuient lentement, ils sont peu portants.

L'aptitude à l'épandage d'effluents est bonne (classe 2).

3) Vérification de la conformité des sols à l'arrêté du 14 janvier 2011

a. Rappel de la réglementation

La conformité des sols à l'arrêté du 14 Janvier 2011 est vérifiée sur des points de référence (coordonnées Lambert 93) de parcelles dites « parcelles témoins ».

Une analyse est demandée par « zone homogène », Une zone homogène ne peut excéder 20ha.

Ces parcelles sont représentatives de chaque type de sol dans le périmètre d'épandage.

Elles serviront ultérieurement au suivi à long terme de la qualité des sols.

Valeur limite de concentration en métaux dans les sols

Les effluents ne peuvent pas être épandus sur les sols dont les teneurs, en un ou plusieurs éléments dépassent les valeurs limites indiquées dans les tableaux :

Eléments traces métalliques : ETM	Teneur limite (mg/kg terre)
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercurure	1
Nickel (Ni)	50
Plomb	100
Zinc (Zn)	300

b. Définition des points de référence

1 point de référence a été retenu :

N° point de référence	Ilot et Nom parcelle	Type de sol	Commune	Coordonnées Lambert 93	
				x	y
1	12, Les terrieres	Champagnes	Juillac le Coq	446552	6505590

Les types de sol les plus représentés sont analysés.

c. Résultats des analyses de sol des parcelles de référence

Les résultats des analyses en annexe sont présentés ci-dessous :

Eléments traces	Teneur en mg/kg MS de terre	Valeur Limite
N° point de référence	1	
Cadmium (Cd)	1,67	2
Chrome (Cr)	49,4	150
Cuivre (Cu)	28,3	100
Mercure	0,0140	1
Nickel (Ni)	18,8	50
Plomb	24,6	100
Zinc (Zn)	91,5	300

En fonction de la réglementation décrite précédemment, les sols des parcelles témoins présentent des teneurs en ETM inférieures à celles maximum fixées par l'arrêté.

Les parcelles sont donc **conformes à l'épandage** des vinasses et des effluents de chai.

VII. Parcellaire du plan d'épandage

1) L'occupation agricole des sols

Les productions des parcelles cultivées des exploitations réceptrices de vinasses de la distillerie sont réparties de la façon suivante :

**Assolement Global 2018
DE LA SARL DES VIGNES**

Cultures	Surface en ha
Vigne	50
Céréales	6
Total	56

Il n'y a pas d'élevage.

2) Dimensionnement du périmètre d'épandage :

La surface épandable nécessaire pour épandre les 9350 hl d'effluents est, si on retient la dose usitée de 600hl/ha/an, de **15.58 ha** minimum chaque année à pleine capacité d'activité de la distillerie.

Cette dose n'est pas environnementalement et agronomiquement excessive,
La fréquence de retour d'effluents sur les parcelles sera d'un à 2 ans.

Ceci afin de parer à d'éventuelles indisponibilités de parcelles (cultures en végétation, parcelles non ressuyées, parcelles momentanément non cultivées).

Il y a donc adéquation entre les surfaces réceptrices épandables et le flux des effluents à épandre.

3) Liste des parcelles retenues :

Aucune parcelle n'est concernée par un périmètre de protection rapprochée ou éloignée ou, par une zone Natura 2000.

Le calcul de la SPE s'est effectué en prenant une distance à respecter de **100m** (effluent odorant) vis-à-vis des tiers.

Exploitations réceptrice: SARL DES VIGNES

N° îlot	Nom Parcelle	Commune	Type de sol	Cultures Pratiquées	SAU	SPE/ha 100m/tiers	motif exclusion
2	Le puyreaux	Juillac le Coq	Champagnes	Vignes	0,95	0,95	
3	Le bois marquet	Juillac le Coq	Champagnes	Vignes	1,68	1,68	
4	Chez Blanchon	Juillac le Coq	Champagnes	Vignes	1,22	0,232	Habitation
4	Chez Blanchon	Juillac le Coq	Champagnes	Vignes	3,18	2,008	Habitation
5	Sur le quiers	Juillac le Coq	Champagnes	Vignes	1,15	1,15	
9	Les edieres	Juillac le Coq	Champagnes	Vignes	0,66	0,458	Habitation
10	Chez bedon	Juillac le Coq	Champagne	Vignes	0,78	0,718	Habitation
12*	Les terrieres	Juillac le Coq	Champagnes	Blé	1,19	1,19	
13	Les petits pres	Juillac le Coq	Champagnes	Blé	1,05	1,05	
14	Le bois marquet	Juillac le Coq	Champagnes	Blé	5,27	5,27	
15	Le bois marquet	Juillac le Coq	Champagnes	Blé	0,39	0,39	
16	Le bois marquet	Juillac le Coq	Champagnes	Vignes	0,83	0,83	
17	Le bois marquet	Juillac le Coq	Champagne	Vignes	1,6	1,6	
19	Le bois marquet	Juillac le Coq	Champagnes	Vignes	1,43	1,43	
33	Pre de chez Bertaud	Juillac le Coq	Champagnes	Blé	0,29	0,28	Habitation
				TOTAL	21,67	19,236	

* îlots avec points de référence analysés SPE = surface potentiellement épannable

Remarques :

- L'épandage des vinasses n'est possible que sur les terres cultivées : les jachères ne recevront pas d'effluents mais restent des parcelles potentielles en cas de mises en cultures.
- **La Surface Potentiellement Epannable (SPE) totale, à 100 m des tiers, des vinasses de la Distillerie est donc de 19.236 ha.**
- **Elle est suffisante pour absorber l'ensemble des effluents potentiellement produits.**

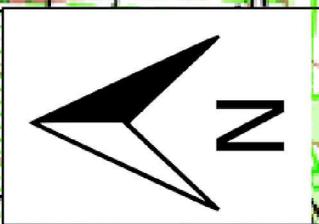
VIII. Plan de situation du plan d'épandage

- cartographie des parcelles retenues réceptrices de vinasses

Périmètre d'épandage des effluents de chai et de distillerie de la SARL des vignes



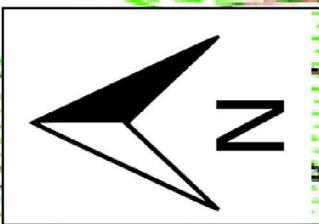
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CHARENTE



- Légende
- épandage autorisé
 - épandage interdit
 - Périmètre AEP éloigné
 - Périmètre AEP rapproché
 - Zone Natura 2000
 - Cours d'eau aménagé

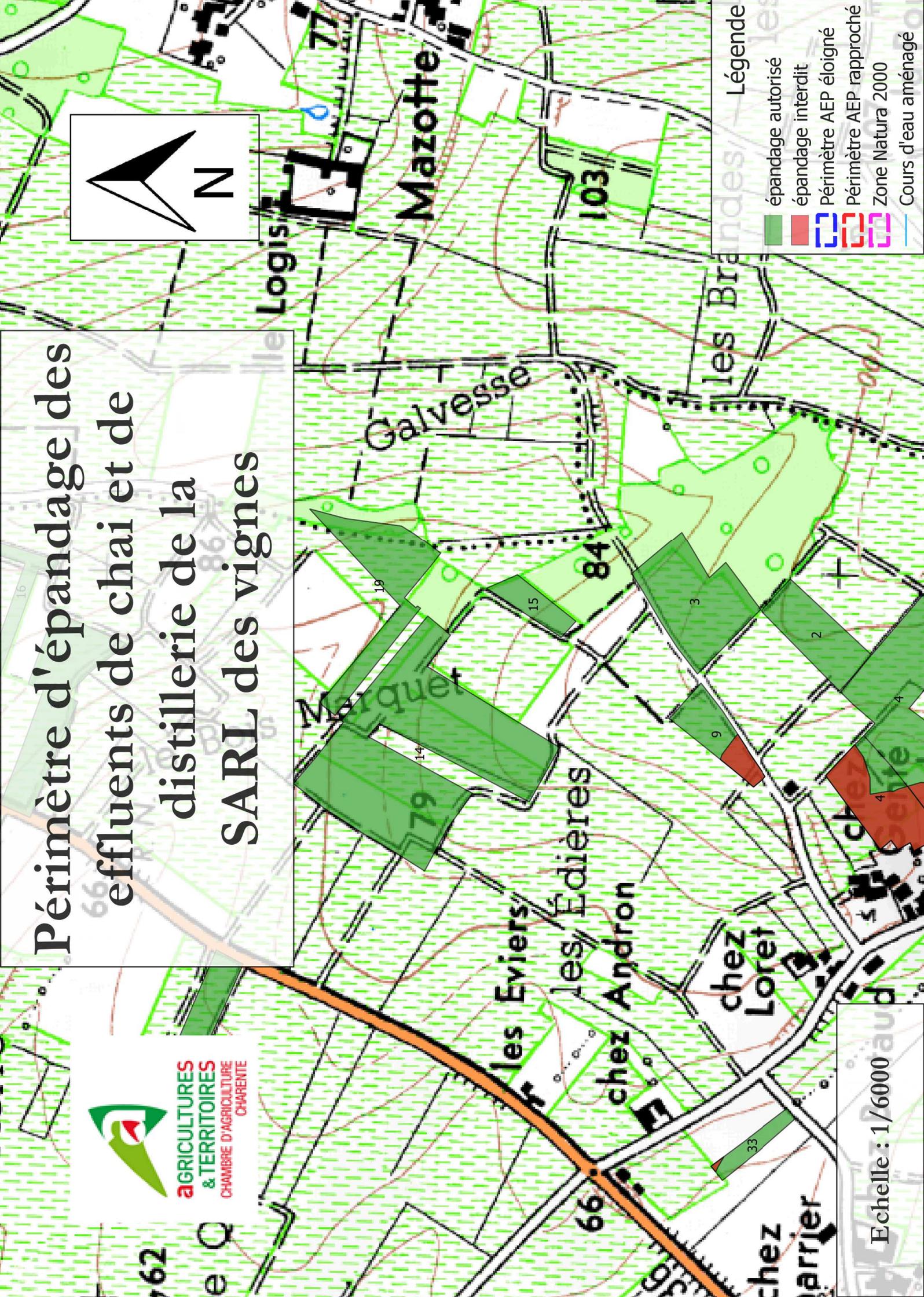
Echelle : 1/6000

Périmètre d'épandage des effluents de chai et de distillerie de la SARL des vignes

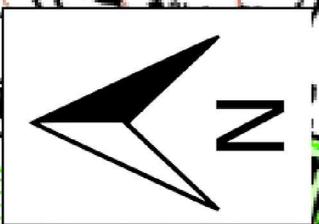


- Légende**
- épandage autorisé
 - épandage interdit
 - Périmètre AEP éloigné
 - Périmètre AEP rapproché
 - Zone Natura 2000
 - Cours d'eau aménagé

Echelle : 1/6000



Périmètre d'épandage des effluents de chai et de distillerie de la SARL des vignes



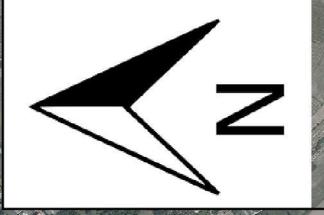
Légende

- épandage autorisé
- épandage interdit
- Périmètre AEP éloigné
- Périmètre AEP rapproché
- Zone Natura 2000
- Cours d'eau aménagé

Echelle : 1/6000



Périmètre d'épandage des effluents de chai et de distillerie de la SARL des vignes



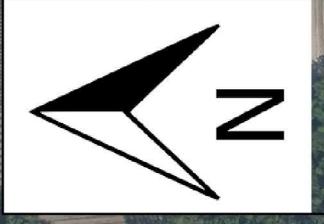
EXPLOITATION

Légende

- épandage autorisé
- épandage interdit
- Périmètre AEP éloigné
- Périmètre AEP rapproché
- Zone Natura 2000
- Cours d'eau aménagé

Echelle : 1/25000

Périmètre d'épandage des effluents de chai et de distillerie de la SARL des vignes

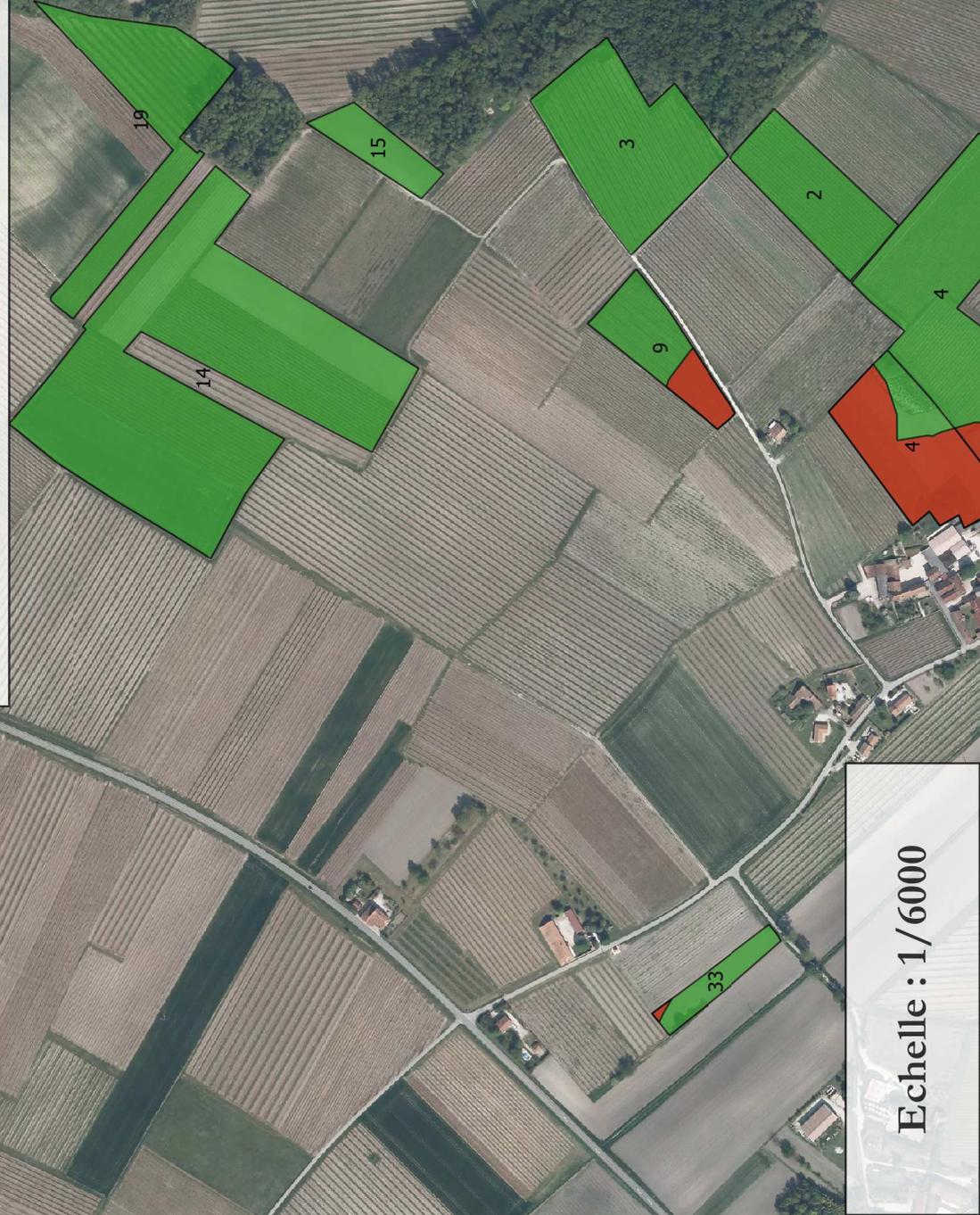
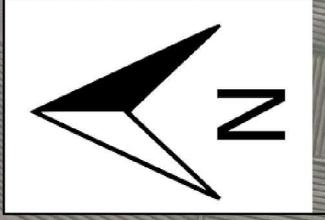


Légende

- épandage autorisé
- épandage interdit
- Périmètre AEP éloigné
- Périmètre AEP rapproché
- Zone Natura 2000
- Cours d'eau aménagé

Echelle : 1/6000

Périmètre d'épandage des effluents de chai et de distillerie de la SARL des vignes

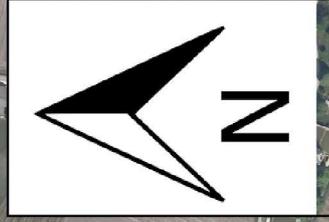


Légende

- épannage autorisé
- épannage interdit
- Périmètre AEP éloigné
- Périmètre AEP rapproché
- Zone Natura 2000
- Cours d'eau aménagé

Echelle : 1/6000

Périmètre d'épandage des effluents de chai et de distillerie de la SARL des vignes

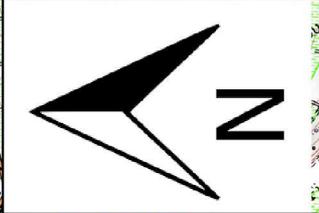


Légende

- épannage autorisé
- épannage interdit
- Périmètre AEP éloigné
- Périmètre AEP rapproché
- Zone Natura 2000
- Cours d'eau aménagé

Echelle : 1/6000

Périmètre d'épandage des effluents de chai et de distillerie de la SARL des vignes

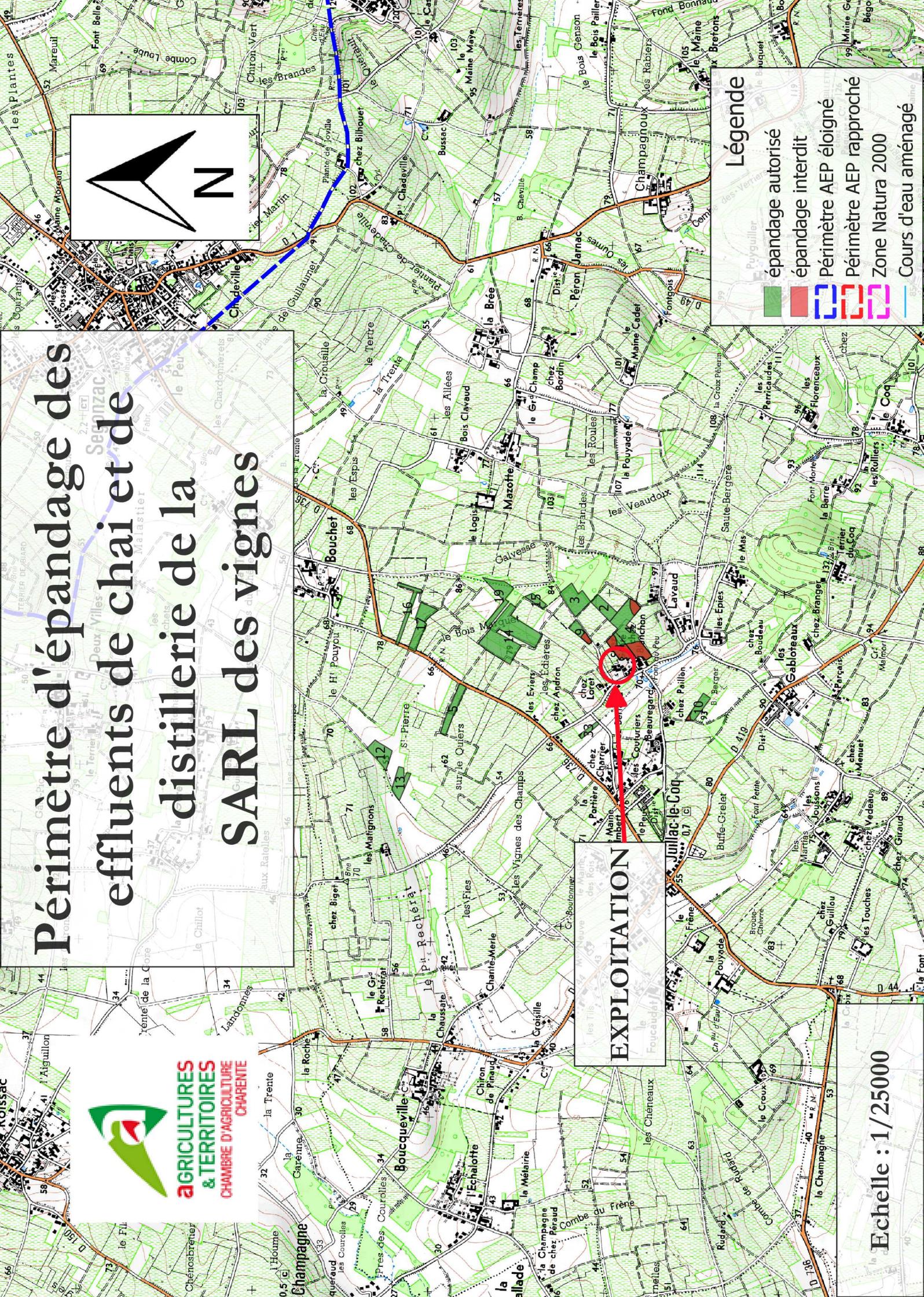


EXPLOITATION

Légende

- épandage autorisé
- épandage interdit
- Périmètre AEP éloigné
- Périmètre AEP rapproché
- Zone Natura 2000
- Cours d'eau aménagé

Echelle : 1/25000



IX. L'épandage

1) Mécanisme de l'épuration par épandage

Les principaux mécanismes d'épuration par le sol et les plantes sont décrits brièvement ci-dessous.

- ✓ **Rétention de la matière sèche** dans les premiers centimètres du sol,
- ✓ **Minéralisation de la matière organique** sous l'effet de la microflore, Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère
- ✓ **Rétention des éléments minéraux** par échange sur le complexe absorbant pour les cations et/ou par précipitation, fixation ou rétrogradation.

Certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation et restent dans la solution du sol (Nitrates, Sulfates, Chlorures), Ce sont les éléments les plus vite lessivés par les pluies.

- ✓ **L'exportation par les plantes** évite l'accumulation des éléments fertilisants dans les sols.

L'épandage agricole contrôlé garantit l'épuration des effluents en respectant les contraintes écologiques et agronomiques,

2) Modalités d'épandage

La période de pointe de production des effluents de chai et de distillerie se situe de novembre à Février.

La fréquence prévue d'apports des effluents sur les parcelles est de 1 à 2 ans,

L'épandage sera réalisé par la SARL DES VIGNES avec une tonne à lisier de 5000 L.

Les parcelles recevront selon leurs disponibilités les effluents soit au printemps, soit à l'automne.

X. Moyens de surveillance et d'intervention : le Suivi Agronomique

Le suivi agronomique est indispensable au contrôle et à la pérennité d'une filière de recyclage agricole des effluents de la distillerie.

Ce suivi est le lien entre les divers partenaires concernés par l'épandage,

Il garantit la bonne qualité et l'intérêt de l'épandage.

L'objectif est la préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

1) Contrôle de la qualité des effluents

Ce contrôle est défini par l'arrêté ministériel pour les distilleries en ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Les analyses seront effectuées dans un délai tel que les résultats seront connus avant la réalisation de l'épandage.

Paramètres à analyser à chaque campagne de vinification et de distillation

La caractérisation des effluents à épandre est vérifiée avant le premier épandage **de chaque année** :

- Matière sèche (en %)
- Concentration en Cuivre total

Eléments fertilisants majeurs:

- Azote total,
- Phosphore assimilable en P_2O_5
- Potassium échangeable en K_2O

Ces valeurs agronomiques permettront d'établir le plan de fumure prévisionnel.

2) Contrôle de la qualité des sols

Les sols sont analysés régulièrement avant épandage sur les paramètres agronomiques qui suivent :

Valeur agronomique :

- ✓ pH
- ✓ Matière organique (en %)
- ✓ Phosphore échangeable en P_2O_5
- ✓ Potasse échangeable en K_2O
- ✓ Calcium échangeable en CaO
- ✓ Magnésium échangeable en MgO

Il n'y a pas de fréquence d'analyses imposées, l'exploitant les effectuera selon le besoin de connaissance nécessaire pour ajuster les fumures notamment phospho-potassiques aux cultures.

Suivi des éléments traces métalliques dans les points de référence des parcelles témoins :

- ✓ Cadmium
- ✓ Chrome
- ✓ Cuivre
- ✓ Mercure
- ✓ Nickel
- ✓ Plomb
- ✓ Zinc

Ce contrôle aura lieu :

- *Après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre*
- *Au minimum tous les dix ans*

Ce programme d'analyses permet :

- *De suivre l'évolution des propriétés physico-chimiques des sols*
- *De réaliser le suivi agronomique du périmètre d'épandage*

3) Programme prévisionnel d'épandage

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale,

Il comprend :

- ✓ La liste des parcelles concernées par la campagne et l'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles
- ✓ Des analyses de sols s'il y a lieu
- ✓ Une caractérisation des effluents à épandre : quantité prévisionnelle, valeur agronomique, résultats d'analyses de l'année
- ✓ Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (plan de fumure)
- ✓ L'identification des personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4) **Tenue d'un cahier d'épandage :**

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale,
Il comprend :

- ✓ Les quantités de vinasses épandues par unité culturale
- ✓ Les dates d'épandage
- ✓ Les parcelles réceptrices et leur surface
- ✓ Les cultures pratiquées
- ✓ Les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues
- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses de sols et des effluents
- ✓ L'identification des personnes chargées de l'épandage

Ce document est conservé dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

XI. Solution alternative

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des effluents doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'impossibilité d'épandage peut momentanément exister : cas par exemple de non-conformité des vinasses vis-à-vis des valeurs limites à respecter en éléments traces métalliques (valeur limite en **cuivre** par exemple dépassée).

En cas d'impossibilité d'épandage, les vinasses seront livrées à la société REVICO à St Laurent de Cognac pour traitement industriel.

Le traitement aérobie :

Ce process de dépollution, classiquement mis en œuvre dans les stations d'épuration collectives, permet l'abattement du résiduel de pollution par l'action d'une flore bactérienne aérobie.

Le couplage des deux traitements biologiques (méthanisation + boues activées) permet d'atteindre une élimination de la pollution (paramètre DCO) de 99 %.

Cette filière dans le cas présent, n'est pas utilisée.

Conclusion

La distillerie de la SARL DES VIGNES à Juillac le Coq produit au maximum 935 **m3** d'effluents de distillerie et de chai par an.

Ces effluents seront épandus sur les parcelles prévues dans ce plan d'épandage sur les communes de Juillac le Coq.

La distillerie dispose d'une surface d'épandage de **19.236** hectares cultivés en vignes et en céréales.

Ce périmètre d'épandage est suffisant pour absorber l'ensemble des effluents concernés.

Les analyses des effluents réalisées en 2018 indiquent que les teneurs en éléments traces métalliques (métaux-lourds) sont inférieures à celles fixées par les valeurs limites de la réglementation.

La composition des vinasses en azote et phosphore est faible, celle en potasse intéressante.

L'épandage en agriculture ne présente donc aucun risque, La mise en œuvre du Suivi Agronomique annuel permet de préserver la qualité des sols, des cultures et des produits agricoles.

ANNEXES

- Analyses des effluents
- Analyses de sol des points de référence
- Références cadastrales des stockages d'effluents

Département :
CHARENTE

Commune :
JUILLAC-LE-COQ

Section : B
Feuille : 000 B 06

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 25/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

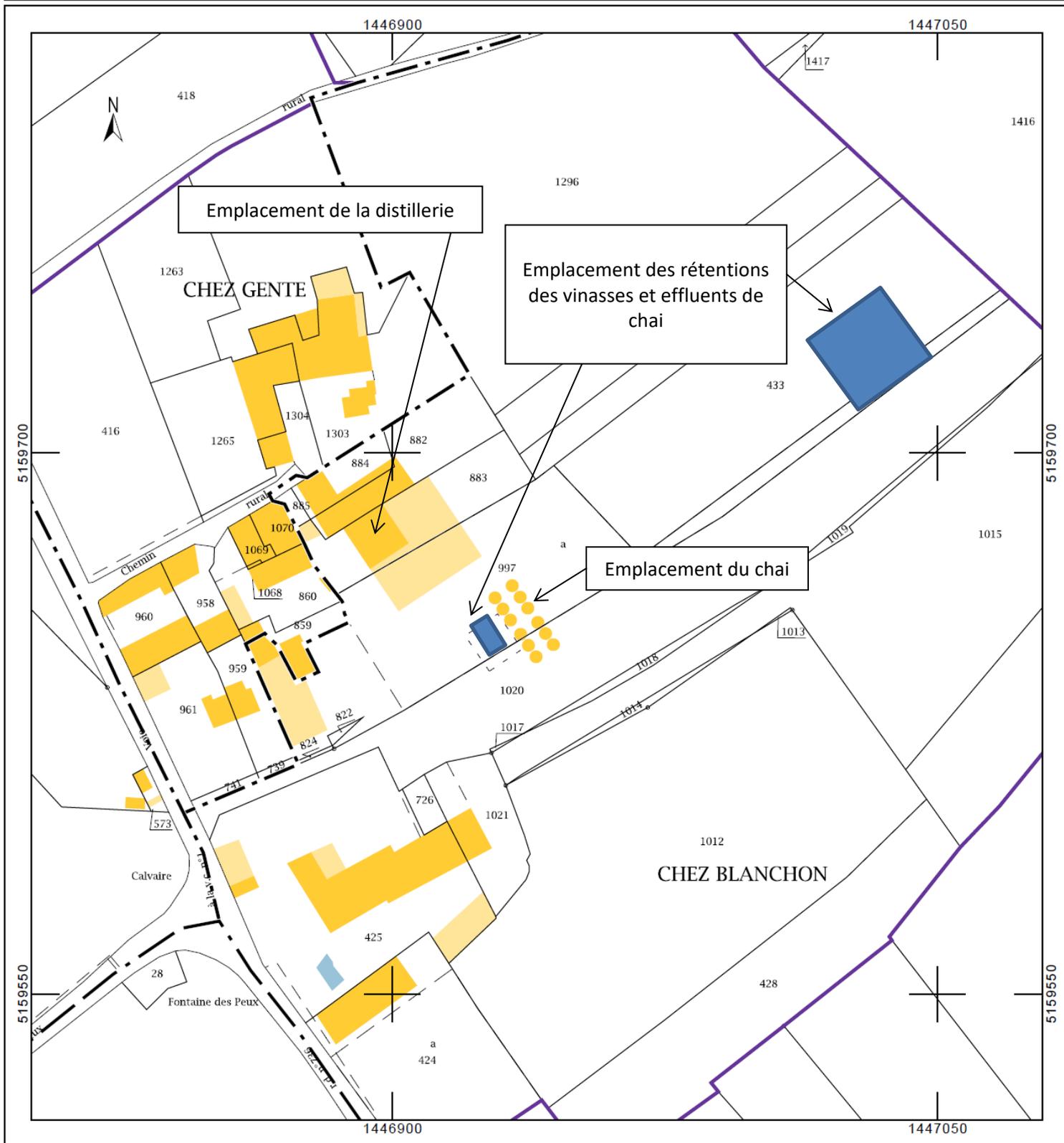
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1
rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 05 45 97 57 00 -fax 05 45 97 58 61
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

**Références cadastrales des
fosses de stockage des vinasses de
la SARL DES VIGNES
«JUILLAC LE COQ, CHEZ GENTE »**

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE 10 : AVIS DU MAIRE ET DU PROPRIETAIRE

Madame Brigitte de LA THÉRIE PERAIN

Et Monsieur Louis PERAIN

donnent leur accord pour recevoir dans leurs terres, à titre d'exutoire final, compte tenu de la topographie du lieu, les débordements accidentels d'eau de vie et/ou d'eaux enflammées, en cas d'incendie dans les locaux de la SARL des vignes (Monsieur Patrice Golvet).

Madame Brigitte de LA THÉRIE PERAIN



Monsieur Louis PERAIN



Monsieur NOUVEAU Jean Marie certifie exactes les signatures du présent document.



Fait à Juillac-le-coq 2 Juin 2017

Monsieur le Maire de Juillac-le-coq

donne son accord pour que les débordements accidentels d'eau de vie et/ou d'eau
enflammée en cas d'incendie dans les locaux de la SARL des Vignes (Monsieur Patrice
Golvet) passent sous la route pour rejoindre le point bas dans les terres de

Madame Christophe de LOTHERIE-PERDIN
et Monsieur Louis PERDIN

Fait à Juillac-le-coq le 7 Juin 2017

Monsieur le Maire de Juillac-le-coq

NOUVEAU Jean Marie certifié exacte
les signatures du présent document

Monsieur



ANNEXE 11 : DONNEES TECHNIQUES

SARL Les Vignes - Chez Genté - 16130 Juillac le Coq

Détail des stockages d'alcools de bouche					
Bâtiment	Surface (m ²)	Capacité de stockage (hl)	Contenants	Rétention (m3)	Seuil (cm)
Chai n° 1	60	360	Fûts et tonneaux bois	18	30,0
Chai n° 2	70	386	Fûts et tonneaux bois	19,3	27,6
Chai n° 3	70	444	Fûts et tonneaux bois	22,2	31,7
Chai n° 4	183	1995	Cuves INOX + fûts en tonneaux bois	99,75	54,5
Chai n° 5	76	720	Fûts et tonneaux bois	36	47,4
Distillerie	223,62	162	Capacité de charge des alambics	8,1	3,6

Listing des cuves vins				
N° cuve	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Capacité de stockage (hl)	Emplacement
1	4	3,58	410	Cuverie extérieure
2	4	3,58	410	Cuverie extérieure
3	4	3,58	410	Cuverie extérieure
4	4	3,58	410	Cuverie extérieure
5	4	3,58	410	Cuverie extérieure
6	4	3,58	410	Cuverie extérieure
7	4	3,58	410	Cuverie extérieure
8	4	3,58	410	Cuverie extérieure
9	4	3,55	400	Cuverie extérieure
10	4	3,55	400	Cuverie extérieure
11	4	3,55	400	Cuverie extérieure
12	4	3,55	400	Cuverie extérieure

Listing des cuves INOX d'alcools de bouche				
N° cuve	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Capacité de stockage (hl)	Emplacement
1	4,25	2866	280	Chai n°4
2	4,25	2866	280	Chai n°4
3	4	1800	100	Chai n°5
4	4	1800	100	Chai n°5

Capacité de production			
Capacité de charge de l'alambic	Nombre	Capacité de charge totale	
12	1	12	hl
25	6	150	hl
			hl
	total	162	hl

Capacité de production en distillation	97,2	hl / j
---	------	--------

vinasses et effluents vinicoles		
Quantité de vin distillé /an	8500	hl
Effluents vinicoles	1700	hl
Production de vinasse	7650	hl
Capacité minimale de stockage vinasses	595	m3
Capacité du bassin	700	m3

ANNEXE 12 COMPATIBILITE SDAGE, SAGE ET PLANS DE GESTION DES DECHETS

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

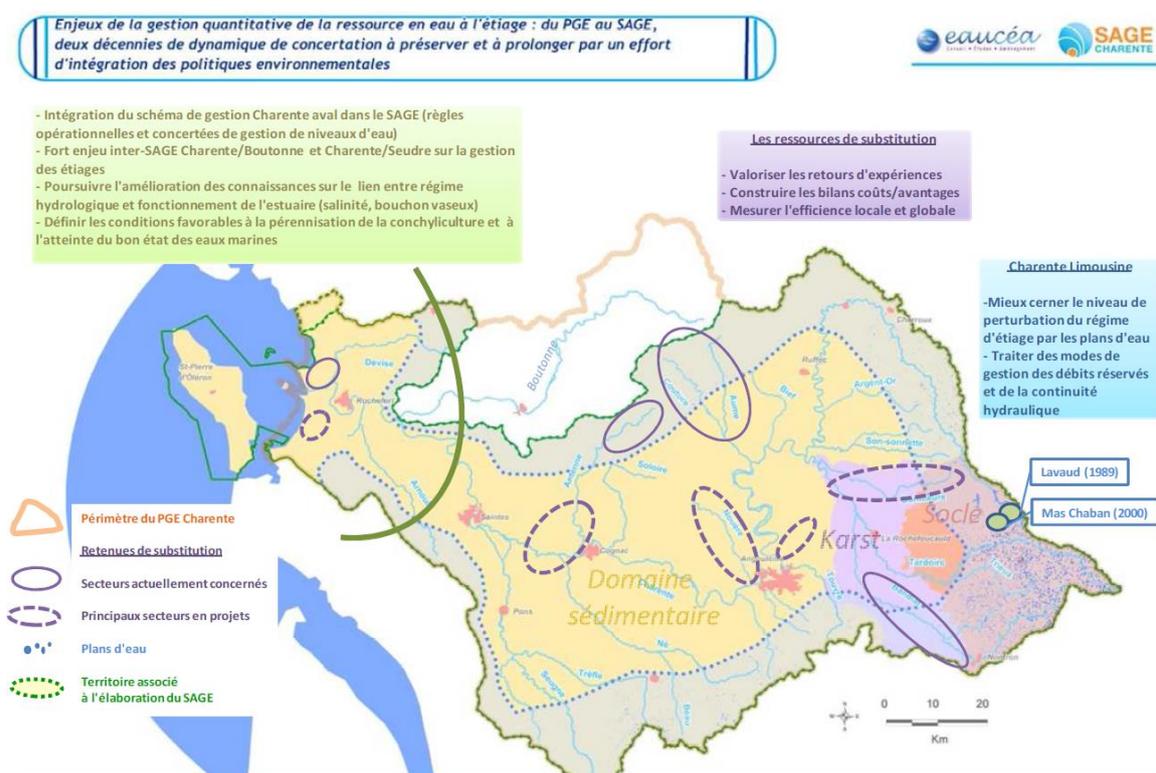
La commune de Juillac le Coq est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2016 – 2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- A – créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- B – réduire les pollutions ;
- C – améliorer la gestion quantitative ;
- D – préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières).

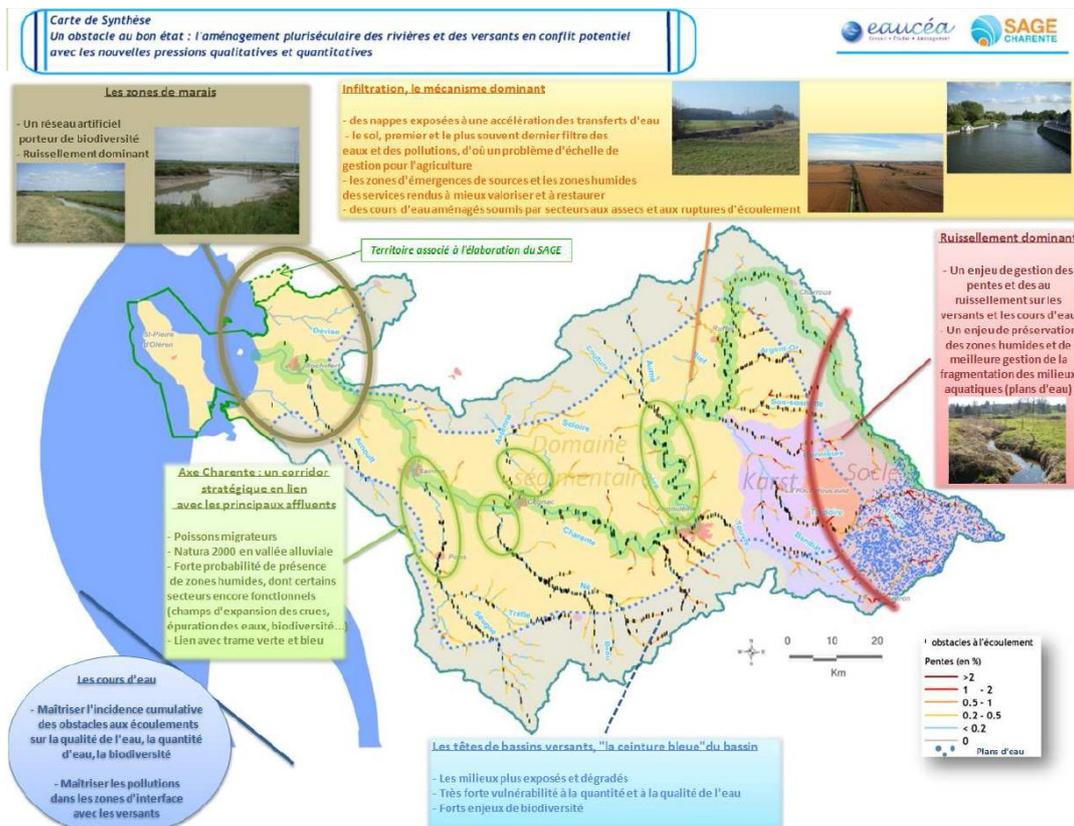
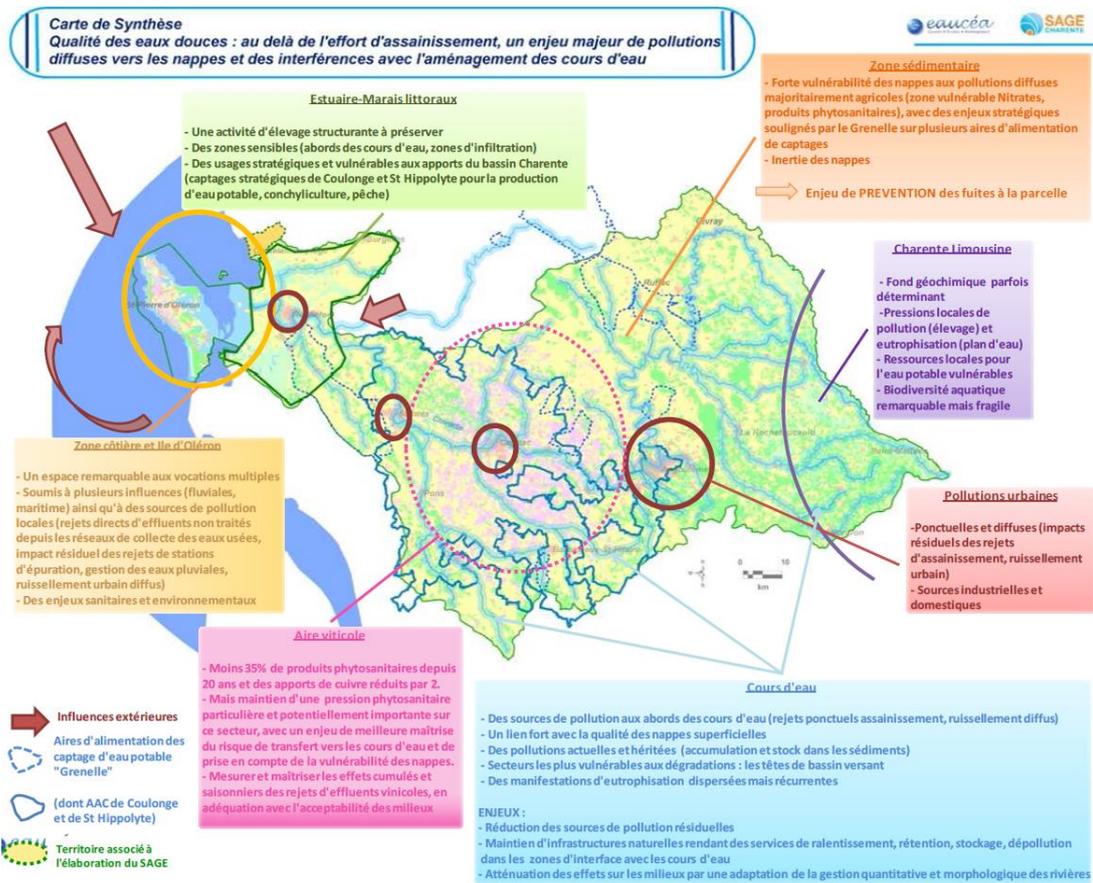
La commune de Juillac le Coq est située dans le périmètre du SAGE du bassin versant de la Charente (Code du SAGE : SAGE05019). Ce SAGE est actuellement en cours d'élaboration, phase de rédaction.

Un document du SAGE présente le diagnostic du SAGE CHARENTE.



Source : Fleuve charente.net

Figure 1 : Enjeux de la gestion quantitative



Source : Fleuve charente.net

Figure 2 : Enjeux de la gestion qualitative et des aménagements

Les principaux enjeux du SAGE sont :

- réduire les pollutions diffuses (d'origine agricole et non agricole) ;
- restaurer et préserver la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques ;
- retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en eau en période d'étiage ;
- réduire durablement les risques d'inondations.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé l'adoption de la « stratégie du SAGE CHARENTE » le 4 juillet 2016. En réponse aux enjeux primordiaux liés à l'eau et à sa gestion, ce document fixe, à l'échelle du bassin Charente et de ses sous-bassins :

- des objectifs prioritaires ambitieux mais réalistes :
 - la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques,
 - la réduction durable des risques d'inondations et submersions,
 - l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
 - le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
 - un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente ;
- des orientations d'actions ciblées opérationnelles :
 - les orientations thématiques de la stratégie,
 - l'organisation, participation des acteurs et communication,
 - l'aménagements et gestion sur les versants,
 - la prévention des inondations et des submersions marines,
 - la gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage,
 - la gestion et prévention des intrants et rejets polluants,
 - l'aménagement et gestion des milieux aquatiques.

Le projet de la SARL Les Vignes est en concordance avec les objectifs du SDAGE et du SAGE.

- la collecte de toutes ses eaux de lavage et leur gestion par épandage,
- la mise en rétention de toutes les installations présentant des risques de pollution avec une procédure de gestion des débordements accidentels.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS

PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

La commune de Juillac le Coq est concernée par le plan national de prévention des déchets 2014-2020 dont une version projet a fait l'objet d'une consultation publique du 4 décembre 2013 au 4 février 2014. Il a été approuvé par l'arrêté du 18 Août 2014.

PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

La région Poitou-Charentes dispose d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Spéciaux (PREDS) adopté en 1996. Ce plan a été revu et remplacé par le Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux (PRREDD) adopté en 2012.

Le PREDS ne fixe pas de prescriptions pour les industriels de la région Poitou-Charentes mais plutôt une liste d'objectifs ainsi qu'un plan d'actions à mener par les différents acteurs des filières d'élimination des déchets (les collectivités, les transporteurs, les centres de regroupements ou de tri, les centres d'enfouissement, les usines de valorisation, etc.). Ce plan s'articule autour de 4 orientations :

- réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement ;
- augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées ;
- développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement ;
- limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO₂.

La principale production de déchets résultera de la distillation et des opérations de lavage et de rinçage. Toutes ces eaux seront récupérées dans des ouvrages adaptés puis transportées pour retraitement chez REVICO. La gestion des déchets de la SARL Les Vignes est compatible avec le PRREDD.

PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA CHARENTE-MARITIME

Le plan départemental d'élimination des déchets de la Charente-Maritime, a été approuvé initialement en 1996 mais n'a réellement pu aboutir qu'en 2010. Depuis le 12 novembre 2012, on parle de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Celui-ci est basé sur les axes d'amélioration suivants :

- développer le tri à la source ;
- développer la collecte sélective ;
- développer la valorisation ;
- sensibiliser et impliquer les professionnels dans la prévention ;
- développer le ré-emploi et la réparation.

La SARL Les Vignes respecte ces orientations. Les déchets liquides produits sont gérés par un plan d'épandage.

LES AXES DU PROGRAMME DE PRÉVENTION	DISPOSITIONS PREVUES PAR LA SARL LES VIGNES
1-1 Réduction des déchets émis par le conseil général	Sans objet pour la distillerie
1-2 Le département doit connaître et faire connaître les acteurs départementaux de la prévention des déchets	Sans objet pour la distillerie
1-3 Le département doit accompagner les collectivités pour l'élaboration des programmes locaux de prévention	Sans objet pour la distillerie

LES AXES DU PROGRAMME DE PRÉVENTION		DISPOSITIONS PREVUES PAR LA SARL LES VIGNES
2-1 : Promouvoir le compostage domestique ou de proximité et les bonnes pratiques de jardinage		Sans objet pour la distillerie
2-2 : Favoriser le développement du dispositif STOP PUB		Sans objet pour la distillerie
2.3 : Lutter contre le gaspillage alimentaire		Sans objet pour la distillerie
3-1 : Promouvoir la réutilisation et la réparation		Sans objet pour la distillerie
3-2 : Mettre en place un réseau d'installations de type recycleries		Sans objet pour la distillerie
4-1 Sensibiliser, modifier les comportements de consommation pour les particuliers		Sans objet pour la distillerie
4-2 : Éducation à la prévention dans les établissements scolaires		Sans objet pour la distillerie
5-1 : Sensibiliser et impliquer les professionnels dans la prévention	<ul style="list-style-type: none"> • -10% de production de déchets non dangereux des activités économiques à 2025 • Sensibiliser et impliquer les professionnels dans les actions de réduction à la source • Orienter les professionnels vers des solutions adaptées lorsqu'elles existent (déchèteries professionnelles, ...) • Diminuer la part des déchets professionnels non valorisés 	Valorisation des vinasses
5-2 : Réduire la production de biodéchets des professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser et impliquer les professionnels dans les actions de réduction à la source • Inciter les entreprises à mieux trier leurs déchets • Orienter les professionnels vers une collecte spécifique 	Tri des déchets sur le site Collecte spécifique des vinasses

Suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 Août 2015, sont actuellement élaborés les Plan régionaux de prévention et de gestion des déchets qui devront être approuvés en février 2017. En l'attente de l'adoption de ces plans régionaux, les plans actuels restent en vigueur. Ce document de planification à l'échelle de la région sera commun à l'ensemble des déchets (non dangereux, dangereux et issus du BTP).

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Charente-Maritime reste, jusqu'à l'adoption d'un nouveau plan régional, le document de référence sur le département.

ANNEXE 13 ETAT PARCELLAIRE DU SITE

Liste des parcelles cadastrales
SARL Les Vignes - Chez Genté - 16130 Juillac le Coq

N° Parcelle	Surface (m ²)	Installations	Propriétaire
B1020	4882	Cuverie vin - Bassin vinasses	M. Patrice GOLVET
B425	466	Plateforme SDIS	M. Patrice GOLVET
B433	4356	Bassin Vinasses	M. Patrice GOLVET
B728	1016	-	M. Patrice GOLVET
B739	29	Accès	M. Patrice GOLVET
B741	50	Accès	M. Patrice GOLVET
B822	16	Accès	M. Patrice GOLVET
B824	10	Accès	M. Patrice GOLVET
B859	223	Chai n°1	M. Patrice GOLVET
B883	960	Distillerie - Chai n°4	M. Patrice GOLVET
B963	1565	-	M. Patrice GOLVET
B997	4022	Distillerie - Cuverie vin - Chai n°2/3	M. Patrice GOLVET
TOTAL	17595		

ANNEXE 14 RECEPISSE DE DEPOT DU PC



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 16 17 118 W0001,
déposée à la mairie le : 08 01 2018
par : SARL des Vignes

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

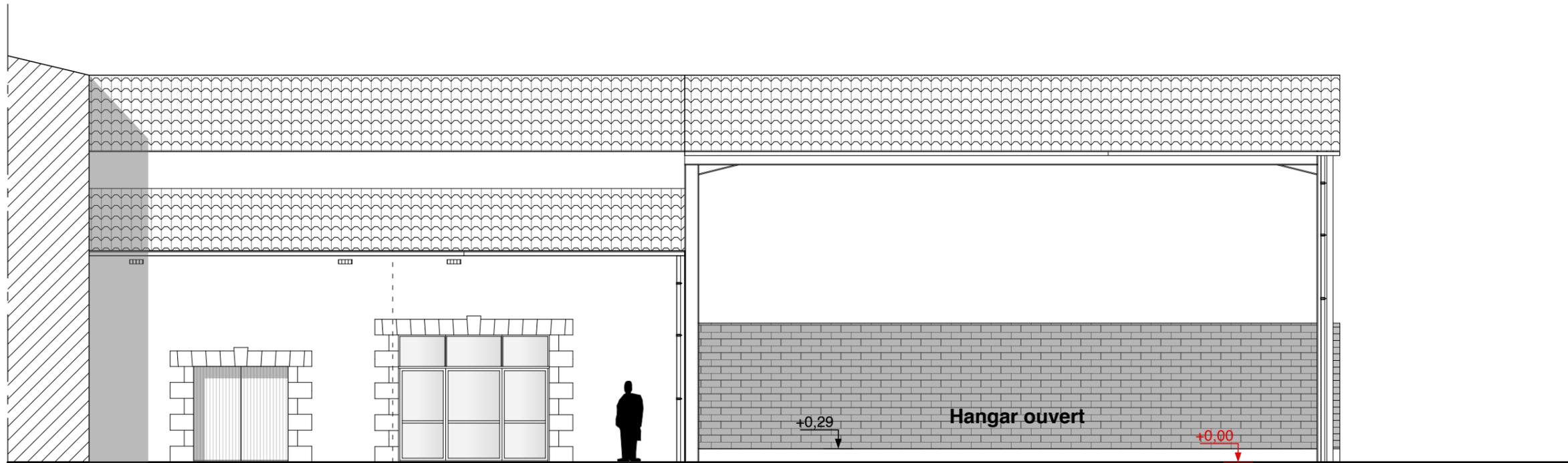


Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

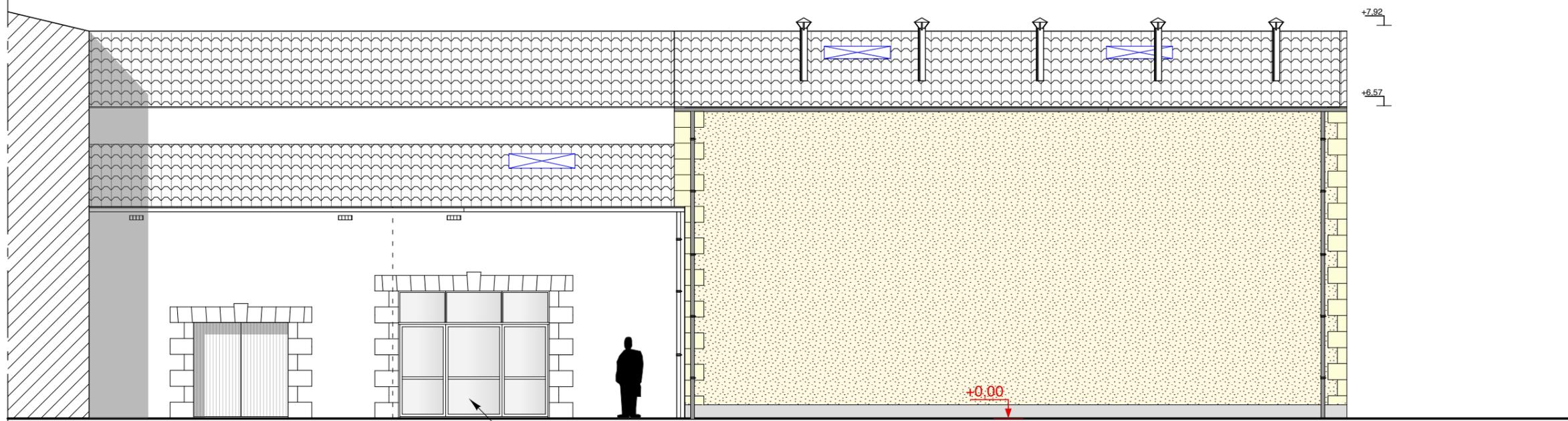
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

ANNEXE 15 PLANS DES FACADES



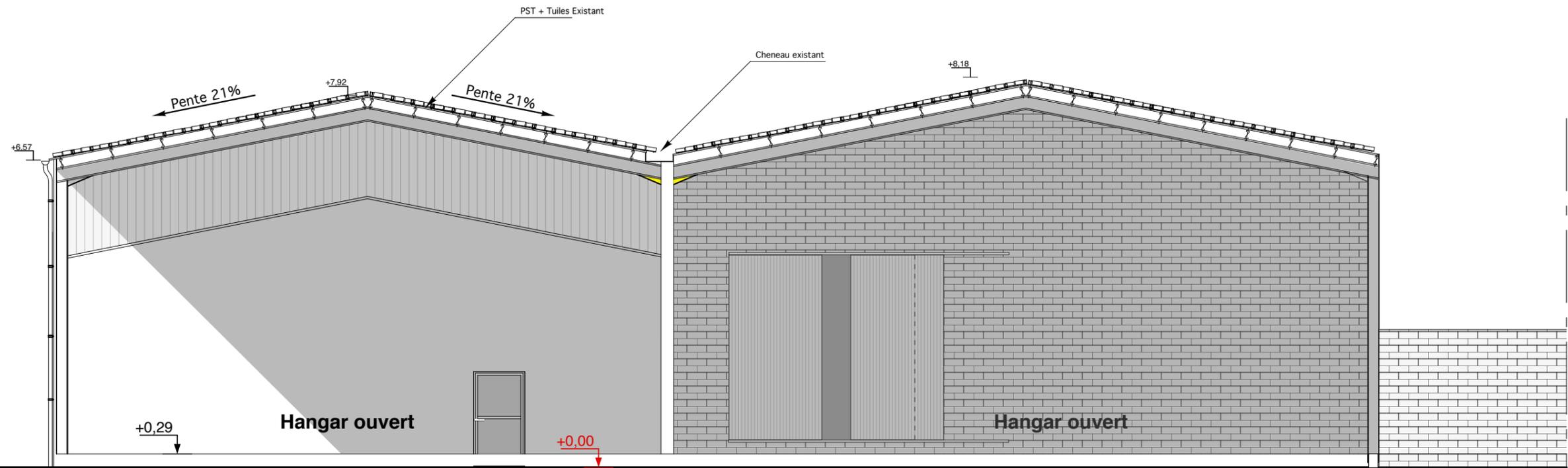
FAÇADE OUEST ETAT DES LIEUX
échelle 1/100



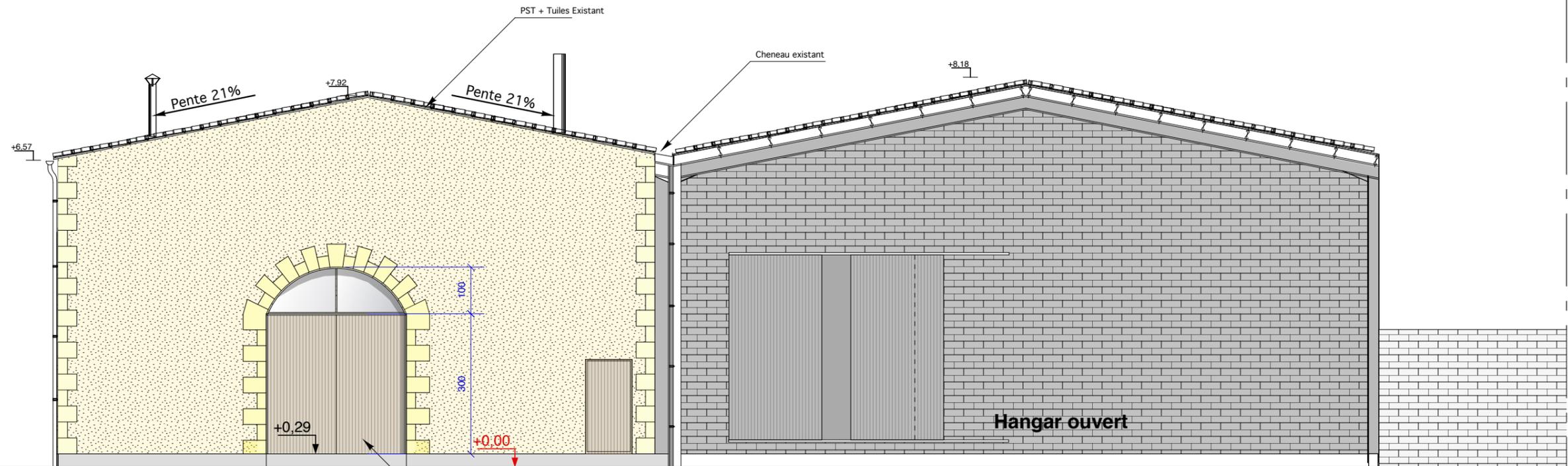
FAÇADE OUEST PROJET
échelle 1/100

Porte conservée

SARL LES VIGNES			
Extension de la distillerie			
 <small>Tél. : 05 46 91 96 68 1 rue de l'Alouette - 17800 PONS architecture dimension archi.dim@wanadoo.fr architecture-dimension.com</small>	FAÇADE OUEST EDL/PRO	PC05 Dessiné le 07/12/2017	
	Echelle : 1/100	Modifié le	
	17016		



FAÇADE SUD ETAT DES LIEUX
échelle 1/100



FAÇADE SUD PROJET
échelle 1/100

SARL LES VIGNES
Extension de la distillerie



FACADE PRO
Echelle : 1/100
17016

PC05
Dessiné le
07/12/2017
Modifié le